

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	20.000f	40.000f	-
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	-
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compré moins de 10 000 francs pour les annonces)	

Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010		
19 avril	Décret n° 2010-495 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger au titre de l'année 2010	810

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME

2010		
8 avril	Arrêté ministériel n° 3281 MMITPME-DMC portant attribution d'un permis de recherche pour étain, lithium et substances connexes sur le périmètre dénommé « Baraberie » (Région de Kédougou) à la Société SN Minéral Mining	822

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2010		
8 avril	Décret n° 2010-457 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-1280 du 23 novembre 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	823

MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2010		
12 février	Arrêté ministériel n° 1263 portant création du Comité de Suivi du Contrat de performance entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Assainissement du Sénégal	829

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

2010		
16 avril	Arrêté ministériel n° 3529 portant création, mandat et fonctionnement du Comité consultatif de préparation de la Conférence internationale (UNGEI)	830

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2010		
11 février	Arrêté ministériel n° 1214 MSP-DPL-LCED portant autorisation de transfert d'un établissement de distribution et de vente en gros de produits pharmaceutiques dénommé « ECOPHARMA »	831

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

27 mai	Directive C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier	832
--------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	839
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2010-495 du 19 avril 2010
portant promotion et nomination dans l'Ordre
du Mérite au titre de l'année 2010.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-904 du 10 septembre 2009, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration de conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur prononcés par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 23 février 2010 pour les promotions et nominations dans les ordres ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECREE :**Article premier. - Sont promus au grade de Commandeur :***Présidence de la République :*

1. M. Amadou Ndiaye, inspecteur général d'Etat, né en 1944 à Diakhao ;

2. M. Mamadou Ngom, colonel de gendarmerie C.O.S., né le 13 septembre 1958 à Tocky ;

3. M. Adama Samba, lieutenant-colonel IGFA, né le 3 décembre 1951 à Rufisque ;

4. M. Mamadou Niang, maître d'hôtel au Palais de la République, né en 1952 à Ndoucoumiane ;

5. M. Ndiaga Matar Niang, adjudant-major EMPART né le 15 août 1954 à Malème Hodar ;

6. Mme Khady Ndiaye, secrétaire d'Administration, née le 5 juin 1956 à Saint-Louis ;

7. M. El Hadji Abibou Faye, capitaine de vaisseau, C.O.S., né le 3 septembre 1956 à Dakar ;

8. Mme Ndèye Fatou Mbow, secrétaire sténodactylo, correspondante, née en 1953 à Kaolack ;

9. M. Bassirou Ngom, adjudant IGFA, né en 1956 à Diakhao Sine ;

10. Mme Ndèye Khoudia Thioune, secrétaire de Direction à l'ADIE née le 10 novembre 1958 à Dakar ;

Primature :

11. Mme Seynabou Diouf, secrétaire particulière du Sage née le 17 septembre 1954 à Fatick ;

Ministère de l'Intérieur :

12. M. Adrien Diène, colonel GNSP, né le 11 octobre 1954 à Joal ;

13. M. Saliou Fall, brigadier-chef des agents de police, né le 20 novembre 1958 à Dakar ;

Ministère des Affaires Etrangères :

14. Mme Oumou Koulsoum Ly, secrétaire, née le 14 août 1960 à Podor ;

15. M. Alassane Mamadou Diop, chauffeur, né le 3 juin 1952 à Doumga O. Alpha ;

*Ministère de l'Economie et des Finances
et Ministère chargé du Budget :*

16. Mme Bineta Dianor, secrétaire sténodactylo, corresp. née le 20 août 1951 à Dakar ;

17. M. Abdou Bame Guèye, magistrat, Pdt. Cour des Comptes né en 1947 à Sagatta ;

Ministère de la Justice :

18. M. Taïfour Diop, magistrat, Dir. Services Judiciaires né en 1950 à Gaé ;

Ministère des Forces Armées :

19. M. Mambaye Mbaye, colonel, né le 4 mars 1952 à Saint-Louis ;

20. M. Dominique MBinky, colonel, né en 1953 à Mandina ;

21. M. Meïssa Niang colonel de Gendarmerie né le 30 juillet 1958 à Diongo ;

22. M. Tabasky Diouf, colonel de gendarmerie né le 9 juillet 1957 à Bicole ;

23. M. Youssoupha Cissokho, lieutenant-colonel, né en 1955 à Thiès ;

Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels :

24. Mme Bineta Diop chef du Personnel DEFCCS née le 7 novembre 1951 à Dakar ;

*Ministère de la Coopération Internationale,
de l'Aménagement du Territoire des Transports
Aériens et des Infrastructures :*

25. M. Mouhamadou Moustapha Diawara, directeur HAAISSL né le 4 juillet 1953 à Saint-Louis

26. M. Mbaye Ndiaye dir. GI des aéroports du Sénégal né le 4 août 1948 à Dakar ;

*Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi,
du Travail et des Organisations Professionnelles :*

27. M. Philippe Faye, conservateur d'archives, né en 1957 à Palo-Dial ;

*Ministère de la Santé
et de la Prévention :*

28. M. Modou Wilane, chauffeur, né le 6 janvier 1958 à Ndiaye Counda ;

29. M. Massamba Diop, Infirmier diplômé d'Etat, né en 1949 à Ndande ;

Ministère de la Culture :

30. M. Amadou Tidiane Niagane, conseiller aux affaires culturelles, né en 1949 à Ndioum ;

*Grande Chancellerie de l'Ordre National
du Lion :*

31. Mme Khadidiatou épouse Diop Dia, secrétaire à la Présidence de la République à la retraite née le 21 avril 1949 à Kaolack ;

32. M. Ousseynou Kombo, capitaine de vaisseau AMNA en Chine, né le 4 juin 1951 à Dagana ;

33. M. Mamby Keita, géomètre D.G- Impôts et Domaines né le 3 octobre 1948 à Dakar ;

34. M. Oumar Diouf, magistrat, conseiller Ministre de la Justice né le 20 décembre 1954 à Mékhé ;

35. M. Oumar Socé, chef sécurité Rap. Pdt. du C.E.S. né le 23 septembre 1955 à Kaolack ;

Art. 2. - Sont promus au grade d'Officier :

Présidence de la République :

1. M. Mouhamadou Mbengue, médecin-colonel, médecin du PR né le 21 février 1959 à Dakar ;

2. M. Mayacine Diongue, inspecteur général d'Etat, né le 26 mars 1951 à Gossas ;

3. M. Mamdou Lamine Ndiaye, fonctionnaire (A.N.S.) né le 26 mai 1960 à Saint-Louis ;

4. M. Alioune Seck, fonctionnaire (A.N.S.), né en 1956 à Kamiack ;

5. M. Mamadou Diagne, fonctionnaire (A.N.S.), né le 4 juin 1956 à Khombole ;

6. M. Al Housseynou Ndiaye Insp. GI patrimoine bâti de l'Etat, né le 3 juin 1955 à Matam ;

7. M. Sellé Paye, commis d'Administration né le 12 mars 1954 à Dakar ;

8. M. Daouda Wane opérateur radio télégraphiste, né le 31 décembre 1956 à Ourour ;

9. Mme Katy Ndiaye, assistante administrative, née le 9 avril 1962 à Dakar ;

10. M. Marokhaya Thioune, chisseur, né le 18 mai 1946 à Louga ;

11. M. El H. Massamba Koki Diop, grand serigne de Dakar, né le 16 mars 1930 à Dakar ;

12. M. Sény Sonko, jardinier, né le 5 janvier 1957 à Wangarang ;

13. M. Abdoul Aziz Sy Diène, adjudant, opérateur radio télég. né le 13 octobre 1954 à Tivaouane ;

14. M. Abdoulaye Niang Sergent-chef né le 15 décembre 1960 à Mbour ;

15. M. El Hadji Cheikh Amadou Fall, chargé de mission à la Présidence de la République, né le 8 août 1953 à Dakar ;

Primature :

16. M. Moussa Bakhayoho directeur de la Recherche, conseiller technique, à la Primature; né en 1949 à Laloye ;

17. M. Mamadou Dieng chef du Cabinet du Premier Ministre, né en 1956 à Mbadakhoune ;

18. Mme Cathérine Goudiaby, secrétaire dactylographe née le 2 octobre 1952 à Dakar ;

19. M. Mamadou Niang, agent d'Administration né le 11 juin 1955 à Dakar ;

20. M. Boubacar Sambou, commis d'Administration né en 1960 à Elana (Bignona);

Ministère de l'Intérieur :

21. Guédji Diouf, sergent-chef d'Agrès né le 24 février 1965 à Ngohé Ndossongor ;

22. M. Djiby Diallo, officier de police né en 1953 à Tatène Toucouleur ;

23. Mme Khary Sidibé, officier de police principal née le 19 octobre 1955 à Gniby ;

24. M. Amadou Dème, administrateur civil né le 8 juillet 1957 à Dakar ;

25. M. Demba Touré, brigadier-chef des gardiens de la paix né le 1^{er} janvier 1952 à Ziguinchor ;

26. M. Pierre Marie Dièmè, brigadier des agents de police né le 5 juin 1956 à Coutenghor ;

27. M. Momar Ndour, brigadier des agents de police né le 6 octobre 1964 à Bargny ;

28. M. El Hadji Abdoul Aziz Diagne, administrateur civil né le 28 avril 1961 à Dakar ;

29. M. Balla Niang, Commissaire de police né en 1956 à Diourbel ;

Ministère des Affaires Etrangères :

30. M. Ngouda Kane, 2e conseiller consulat Sén/Italie né le 7 août 1955 à Thiès ;

31. M. Malick Thierno Sow, chancelier principal né le 16 septembre 1954 à Podor ;

32. M. Kar M'bodj, chancelier principal de C.E. né le 29 juillet 1956 à Ndarong ;

33. Mme Anna Diouf, secrétaire sténo-dactylo. corresp. née le 27 janvier 1952 à Fadiouth ;

34. M. Mamadou Ndiaye, chiffreur né en 1952 à Ndioum ;

*Ministère de l'Economie et des Finances
et Ministère chargé du Budget :*

35. M. Mbaye Ndiaye, secr.d'administration à voc. financière né le 9 août 1957 à Bambyé ;

36. M. René Massamba Ndione, commis d'administration né le 15 mai 1950 à Thiès ;

37. M. Abdoulaye Ndoye, agent des Impôts né le 4 octobre 1952 à Dakar ;

38. M. Amadou Doudou Seck, contrôleur principal des douanes né le 10 août 1948 à Pakallah Cissé ;

39. M. Sabara Diop, magistrat, conseiller référendaire né le 3 septembre 1957 à Ndiatène ;

Ministère de la Justice :

40. M. Ousseynou Diouf, directeur M.A.C. de Tivaouane, né le 19 avril 1955 à Latmingué ;

41. M. Amadou Télémaque Sow, inspecteur en mission au Tchad, né le 18 décembre 1954 à Saint-Louis ;

42. M. Abou Camara, agent administratif divisionnaire, né le 9 janvier 1955 à Orndoldé ;

43. M. Cheikh Sadibou Doucouré chef service comm. et production né le 21 décembre 1950 à Dakar ;

44. M. Ibrahima Sarr infirmier-major M.A.C. né le 28 avril 1955 à Rufisque

Ministère des Forces Armées :

45. M. Christian Ndour colonel né le 1956 à Keur Madiouf ;

46. M. Moustapha Sarr colonel né le 1958 à Dakar ;

47. M. Papa Gorgui Samba colonel né le 5 mai 1958 à Dakar ;

48. M. Gorgui Ba colonel de gendarmerie né le 8 mars 1966 à Dakar ;

49. M. Youssoupha Dia Lieutenant-colonel né le 13 janvier 1956 à Dakar ;

50. M. Jean Luc Diène lieutenant-colonel né le 30 janvier 1964 à Thès ;

51. M. Mame Thierno Dieng médecin-lieutenant colonel né le 21 mai 1962 à Sincoune ;

52. M. Malick Thiaw commandant né le 21 février 1962 à Dakar ;

53. M. Théophile Joseph Augustin Lalyre commandant né le 28 août 1951 à Thiès ;

54. M. Serigne Fallou Diouf capitaine de corvette né le 7 janvier 1966 à Thiès ;

55. M. Alioune Ndiaye capitaine de gendarmerie né le 11 avril 1959 à Dakar ;

56. M. Moussa Mbengue lieutenant né le 28 avril 1959 à Dakar ;

57. M. Issa Diop adjudant-chef né le 11 janvier 1956 à Mboulène ;

58. M. Alassane Baba Diop adjudant-chef né le 16 septembre 1956 à Kolda ;

59. M. Abdoulaye Mamadou Diène adjudant-chef de gendarmerie né le 8 décembre 1954 à Dakar ;

60. M. Doudou Ndiaye adjudant-chef de gendarmerie né le 2 juin 1954 à Saint-Louis ;

61. M. Djibril Ndaw adjudant né le 20 mars 1955 à Saint-Louis ;

62. M. Serge Sambou adjudant né en 1955 à Ourong ;

63. M. Diéré Diedhiou gendarme né en 1958 à Kagnobon ;

64. M. Assane Touré gendarme né le 31 juillet 1960 à Kaffrine ;

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature des Bassins de Rétenion et des Lacs Artificiels :

65. M. Mame Balla Guèye colonel, Dir. des parcs nationaux né le 22 mai 1952 à Thiès ;
66. M^{me} Reine Marie Coly chef de division Ets. Classés née le 19 septembre 1963 à Kaolack ;
67. M. Issa Sidibé commandant Ing. Travaux. Parcs nationaux né le 26 juillet 1956 à Diourbel ;

Ministère de la Coopération Internationale de l'Aménagement du Territoire des Transports Aériens et des Infrastructures :

68. M. Malal Diallo Kane ingénieur génie civil né le 1^{er} janvier 1952 à Nabadji Civol ;
69. M^{me} Awa Guèye directrice exploitation aéroportuaire née le 12 février 1955 à Dakar ;

70. M. Mamadou Lamine Diatta gendarme né le 8 avril 1960 à Djirédji ;

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique :

71. M^{me} Marie Bru Diagne conservatrice des archives née le 26 février 1958 à Dakar ;
72. M^{me} Néné Ly géographe née le 21 juin 1960 à Dakar ;

Ministère de la Famille, de la Solidarité Nationale, de la Sécurité Alimentaire de l'Entreprenariat Féminin, de la Micro-Finance et de la Petite Enfance :

73. M. Babou Cisse chef bureau Administratif et financier né le 6 juillet 1955 à Ndiao Bambaly ;

74. M. Babacar Faye instituteur principal de classe exceptionnelle né le 10 décembre 1959 à Diourbel ;

Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales :

75. M^{me} Seynabou Sow institutrice né en 1952 à Louga ;

76. M. Mamdou Moustapha Dieng principal CEM 2 B.C. Ndao Kaffrine né en 1956 à Coki ;

77. M. El H. Babacar Dime assistant du M. Education Nle né le 30 décembre 1962 à Dakar ;

Ministère de l'Energie :

78. M. Ababacar Ndao ingénieur agronome génie rural né le 8 février 1957 à Saint-Louis

79. M. Louis Seck ingénieur géothermicien né en 1955 à Palmarin ;

Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Transports Maritimes :

80. M. Cheikh Diongue chef poste contrôle pêches Hann né le 26 octobre 1952 à Kaolack ;

Ministère de la Santé et de la Prévention :

81. M. Lamine Mangane sous-officier de l'hygiène né en 1957 à Nguit ;

82. M. Babacar Ngom colonel, directeur HOGGY né le 28 juin 1950 à Dakar ;

83. M^{me} Ndèye Fambaye Fall kinésithérapeute née le 5 août 1952 à Saint-Louis ;

84. M^{me} Lucienne Joséphine Sewa infirmière diplômée d'Etat née le 12 janvier 1957 à Dakar ;

Ministère de l'Agriculture, Ministère délégué chargé des Relations avec les Organisations Paysannes et de la Syndicalisation des Agriculteurs :

85. M. Papa Abdoulaye Seck directeur général Africa Rice ex ADRAO né le 16 juillet 1955 à Dakar ;

86. M. Mandir Ndoye inspecteur phytosanitaire né le 30 décembre 1949 à Rufisque ;

87. M^{me} Oumy Ba gestionnaire DRDR de Louga née le 8 mars 1953 à Dakar ;

Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :

88. M^{me} Aminata Thioune chef du service social née le 28 octobre 1952 à Thiès ;

Ministère des Affaires Sociales et des Relations avec les Institutions :

89. M. Mbaye Samb chauffeur du Pdt. C.E.S. né en 1955, à Sagatta ;

Ministère de la Communication et Porte-parole du Gouvernement :

90. M. Ahmadou Mansor Cisse journaliste, chef bureau Presse Arabe né le 22 août 1959 à Diourbel ;

91. M. Babacar Fall preneur de son né le 22 août 1956 à Dakar ;

Grande Chancellerie de l'Ordre National du Lion :

92. M. Souleymane Guèye commandant d'Administration (er) né le 26 septembre 1940 à Kaolack ;

93. M. Mamadou H. Diallo gendarme à la retraite né le 5 décembre 1942 à Ziguinchor ;

94. M. Ababacar Fall professeur de judo né le 2 septembre 1955 à Saint-Louis ;

95. M. Karim Diallo P.D.G. des Etablissements AVAM né le 15 août 1935 à Diaolé (Fatick) ;

96. M. Nouhou Demba Diallo dir. Formation en Communication né le 2 février 1957 à Tambacounda ;

97. M. Ibrahima Ndiaye adjudant-major du génie à la retraite né le 24 mai 1949 à Fatick ;

98. M. Mohamadou Samoura ingénieur Télécom. à la retraite né le 25 décembre 1940 à Konbokhou ;

99. M. Oumar Daff ingénieur Travaux Eaux et Forêts retr. né le 15 mars 1947 à Kolda ;

100. M^{me} Amy Collé Mbengue ancienne championne de judo née le 28 novembre 1967 à Dakar ;

101. Mme Fatou Ndiaye technicienne de Tourisme à la retraite née le 12 janvier 1949 à Dakar ;

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier :

Présidence de la République :

1. M. Moustapha Ndiaye, conseiller spécial du Président de la République, né le 25 décembre 1972 à Diourbel ;

2. M. Cheikh Dieng, conseiller Technique du Président de la République, né le 24 septembre 1965 à Sembème ;

3. M. Sahnoune Ndiaye chargé de mission Présidence de la République, né le 4 février 1960 à Dakar ;

4. M. Amadou Ndiaye serveur Palais Nationaux né le 17 mai 1956 à Dakar ;

5. M. Saliou Niane, commis d'Administration, né en 1975 à Sanghaë ;

6. M. Moussa Diouf, agent administratif, né le 25 février 1969 à Pikine ;

7. M. Lansana Ndiaye adjudant- chef, EMPART né en 1956 à Bakel ;

8. M. Paul Nadialine Adjudant EMPART né le 25 janvier 1967 à Sébikotane ;

9. M. Mouhamadou Bamba Ndiaye, sergent-chef, né le 27 décembre 1965 à Saint-Louis ;

10. M. Ibrahima Diedhiou, sergent, né le 6 janvier 1968 à Baranlir ;

11. M. Jean Bill Mendy, sergent EMPART, né le 1^{er} juillet 1972 à Bignona ;

12. M. Assane Sall, caporal-chef secrétaire IGFA, né le 12 mars 1965 à Rufisque ;

13. M. Doudou Sène , caporal-chef, né le 10 janvier 1973 à Loulsène ;

14. M. Aliou Diarra, caporal- chef, né le 25 octobre 1972 à Kédougou ;

15. M. Daouda Fall, caporal- chef EMPART, né le 15 septembre 1974 à Pikine ;

16. M. Ousmane Camara, caporal- chef EMPART, né le 27 mars 1973 à Patim-Couta ;

17. M. Sény Thiam, caporal, né le 10 décembre 1974 à Saint-Louis ;

18. M. Cheikh Mbacké Diop, caporal chauffeur IGFA, né le 1^{er} octobre 1970 à Saint-Louis ;

19. M. Cheikh Talibouya Niang. soldat de 1ère classe, chauffeur né le 23 septembre 1966 à Thiès ;

20. M. Jaquès Louis Baye, soldat de 1^{re} classe, IGFA, né le 18 août 1977 à Dakar ;

21. M. Khalifa Thiandoum, soldat de 1ère classe. C.O.S., né le 3 février 1972 à Malikounda ;

22. M. Serigne Ndiaye, soldat de 1ère classe. C.O.S., né le 24 août 1968 à Malika ;

23. M. Thiécoumba Diouf, ancien combattant, né en 1938 à Thiès ;

24. M. Abdourahmane Guèye, notable village Hann sur Mer, né le 28 octobre 1939 à Rufisque ;

25. M. Bara Diouf, ancien conseiller municipal, né le 10 mars 1940 à Ndiayène Sirah ;

Primature :

26. M. Abdou Koudouss Niang, conseiller technique PM, né le 31 décembre 1955 à Darou- mousty ;

27. M. Abdoulaye Guèye conseiller en planification né le 4 décembre 1969 à Dakar ;

28. M. El Hadji Ndiogou Diouf, conseiller technique PM né le 27 février 1967 à Kaolack ;

29. M. Atoumane Mbaye, conservateur d'archives, né le 10 février 1958 à Thiès ;

30. M. Papa dit Moustapha Ndiaye, chargé de mission PM, né le 3 avril 1971 à Guinguinéo ;

31. M. Ibrahima Diasse, chargé de mission à la Primature, né en 1957 à Ndiédieng :

32. M. Cheikh Tidiane Ndoye, chef de fabrication, né le 24 septembre 1952 à Rufisque :

33. M. Oumar Thoumbou, adjoint au chef du personnel, né le 9 mai 1951 à Rufisque :

34. M. Mbaye Fall, secrétaire, né en 1956 à Dioukoul à. Ngoné :

35. M. Ernest Ndione, gendarme, né le 3 novembre 1963 à Sokone :

36. M. Assane Ndoye, mécanicien garagiste à la Primature, né le 20 octobre 1959 à Dakar :

37. M. Mamadou Guèye, chauffeur, né le 8 janvier 1957 à Taïba Ndiaye :

Ministère de l'Intérieur :

38. M. Alyoune Badara Diop, administrateur civil, né le 12 juillet 1965 à Mbour :

39. M. Papa Ange Michel Diatta, capitaine GNSP, né le 12 janvier 1974 à Dakar :

40. M. Mbaye Sèye, commissaire de police, né en 1957 à Tivaouane :

41. M. Adama Diédiou, commissaire de police, né en 1954 à Badiana :

42. M^{me} Joséphine M. Cécile Sarr, commissaire, née le 20 novembre 1956 à Saint-Louis :

43. M. Hyacinthe Sène, inspecteur de police divisionnaire, né en 1953 à Sangué :

44. M^{me} Fatou Diop, officier de police principal, née le 6 octobre 1954 à Mbour :

45. M. Claude Gomis, officier de police principal, né le 7 juin 1957 à Thiès :

46. M. Cheikh Mar, officier de police, né en 1956 à Diakhao Sine :

47. M. Mandickou Boye, adjudant-chef GNSP, né le 10 avril 1958 à Kaolack :

48. M. Boubou Abdoul Ba, adjudant-chef GNSP, né le 30 janvier 1957 à Diourbel :

49. M. Mamadou Cisse, adjudant, né le 9 novembre 1958 à Dakar :

50. M. René Nadiack, sergent-chef GNSP, né le 20 septembre 1962 à Adéane :

51. M. Ousmane Talla, brigadier-chef des gardiens de la paix, né le 7 octobre 1957 à Saint-Louis :

52. M. Ibrahima Sané, brigadier des agents de police, né en 1959 à Bignona :

53. M. Abdoulaye Ndiaye, surveillant principal de prison, né le 2 août 1960 à Dakar :

Ministère des Affaires Etrangères :

54. M. Papa Cheikh Saadibou Fall, ambassadeur du Sénégal à Rome, né le 28 août 1950 à Dakar :

55. M. Mamadou Laïty Sow, conseiller Ambassade Sénégal-Riyadh, né en 1949 à Ngao :

56. M^{me} Aïssatou Dieng, secr. sténodactylo. Corresp.. né le 18 mars 1950 à Thiès :

57. M. Malamine Mansaly, chef poste renseignements à Bissau, né en 1957 à Dakabantang :

58. M. Modou Ndour Faye, attaché d'Ambassade, né le 17 mars 1957 à Thiès :

59. M. Ousmane Faye, commis d'Administration, né en 1955 à Barry Ndondol :

60. M. Ahmadou Moustapha Diatta, 1^{er} secrétaire Ambassade Sénégal-Bissau, né le 19 août 1958 à Dakar :

61. M. Mambaye Sèye, attaché d'Ambassade Sénégal Bamako, né le 27 octobre 1958 à Dakar :

62. M^{me} Khady Badiane, agent Sec. Conf.internat. et Traduction, née en 1957 à Sokone

63. M. Mamadou Diop, chauffeur, né le 4 décembre 1956 à Doumga O. Alpha :

64. M. Diégane Sambe Thioïune, conseiller Ambassade Sénégal-Rome, né le 18 septembre 1950 à Bambeyp :

65. M. Amidou Traoré, attaché d'Ambassade, né le 12 avril 1957 à Keur Wack :

66. M. Momar Mbengue Bèye, contrôleur principal Ambassade Sénégal-Gambie, né le 3 janvier 1956 à Linguère :

67. M. Babacar Fall, M.L.chef Ambassade Sénégal-Gambie, né le 23-01-1957 à Dakar :

68. M. Samarama Ndiaye, gendarme Ambassade Sénénagl-Gambie, né en 1962 à Koumbal :

69. M. Amadou Mactar Gningue, conseiller chargé des affaires politiques et économiques, né le 26 mars 1955 à Fatick :

70. M. Babou Sène, 1^{er} secrétaire Ambassade Sénégal-USA, né le 23 mars 1966 à Dakar :

71. M. Amadou Moctar Gaye, agent administratif Ambassade Sénégal-Paris, né le 22 mai 1959 à Louga :

72. M. Mouhamadou Fadel Niane, chef secr. Part. Ambassade Sénégal-Paris, né le 1^{er} janvier 1950 à Kanel :

73. M^{me} Marie Amélie Simone Senghor, secrétaire Ambassade Sénégal-Paris, née le 1^{er} octobre 1945 à Mbour :

*Ministère de l'Economie et des Finances
et Ministère chargé du Budget :*

74. Abdoulaye Ahmed Sèye, inspecteur des Impôts et Domaines, né le 29 octobre 1953 à Saint-Louis ;

75. M. Nicolas Sarr, inspecteur principal des Douanes, né le 15 septembre 1953 à Abidjant (R.C.I.)

76. M^{me} Rama Fall, ingénieur des Travaux statistiques, née le 17 mars 1953 à Tivaouane ;

77. M. Cheikh Wague, inspecteur principal du Trésor, né le 20 novembre 1953 à Thiès ;

78. M. Amadou Cisse, directeur adjoint, né le 28 juin 1950 à Dakar ;

79. M. Mohamadou Lamine Ndiaye, chef de département, né le 6 mars 1950 à Dakar ;

80. M. Blaise Ngor Sagne, contrôleur des réclamations, né en 1953 à Ngayokhème ;

81. M. El Hadji Diallo, contrôleur général, né en 1951 à Passy ;

82. M^{me} Yaramé Sady, secrétaire de direction, née le 18 septembre 1951 à Saint-Louis ;

83. M^{me} Aïssatou Guèye, chef Div.document publications et archives née le 9 janvier 1953 à Dakar ;

84. M. Babacar Diop, agent technique de la statistique, né le 16 août 1954 à Rufisque ;

85. Mme Marguerite Mendy, secrétaire, née le 20 juin 1950 à Ziguinchor ;

86. M. Ibrahima dit Nieth Mbaye, aide-comptable, né le 28 novembre 1951 à Mbour ;

87. M^{me} Ndèye Fatou Camara, agent d'administration, né le 26 avril 1955 à Dakar ;

88. M^{me} Oumou Kébé Guèye, secrétaire sténodactylographe, née le 3 novembre 1956 à Louga ;

89. M. Momar Fam, adjudant-chef des Douanes, né le 25 juin 1953 à Dakar ;

90. M^{me} Aminata Collé Ndao, secrétaire de direction, née le 20 août 1953 à Kaolack ;

91. M^{me} Jeanne Marie Diouf, secrétaire, née le 3 janvier 1959 à Sobème ;

92. M. Nicolas Jaques Alphonse Dieng, analyste financier, né le 26 janvier 1953 à Dakar ;

Ministère de la Justice :

93. M. El Hadji Sidy Gallo Diop, agent administratif divisionnaire, né le 20 août 1954 à Louga ;

94. M. Ousmane Djibery adjoint directeur M.A.C. Linguère, né le 13 novembre 1954 à Dakar ;

95. Mme Marième Bah, adjointe directeur M.A.C. de Rufisque, née le 10 décembre 1966 à Rufisque ;

96. M. Djibril Senghor, magasinier div. matériels et infrastructures, né le 15 juin 1958 à Fatick ;

97. M. Charles Guèye, surveillant de prison, né en 1958 à Tivigne Tanghor ;

98. M. Abdou Ndaw, surveillant principal de prison, né le 1^{er} avril 1958 à Dakar ;

99. M. Madior Gaye, surveillant de prison, né le 30 avril 1959 à Thiès ;

100. M. Lamine Konaté, surveillant principal de prison, né le 15 mars 1958 à Thiès ;

101. M. Philibert Coly, surveillant principal de prison, né en 1958 à Bignona ;

102. M. Sérou Niang, surveillant principal de prison, né le 2 avril 1957 à Barkédji ;

103. M. Yancouba Diédhiou, surveillant principal de prison, né en 1960 à Bignona ;

104. M. Amadou Hamady Sy, surveillant de prison, né en 1956 à Aéré Lao ;

105. M^{me} Abibatou Ndiaye, surveillant de prison, née le 12 novembre 1965 à Thiès ;

106. M. Ibrahima Seck, gérant entretien et technicité, né le 27 février 1967 à Mbao ;

107. M. Mamadou Lamine Diouf, surveillant de prison, né le 23 février 1972 à Keur Madiabel ;

Ministère des Forces Armées :

108. M. Papa Sène, lieutenant-colonel, né le 30 novembre 1958 à Thiombolodji ;

109. M. Meïssa Sarr, commandant, né le 24 octobre 1964 à Saint-Louis ;

110. M. Mor Lo, commandant, né le 1^{er} mai 1962 à Louga ;

111. M. François Charles Lecomte, commandant, né le 30 mai 1963 à Dakar ;

112. M. Maguette Dièye, commandant, né le 14 septembre 1962 à Dakar ;

113. M. Meïssa Ndew Sèye, médecin-commandant, né le 24 avril 1963 à Thiès ;

114. M. Sékou Keita, capitaine, né le 20 février 1974 à Dakar ;
115. M. Mouhamadou Ba, capitaine, né le 17 mars 1967 à Keur Madiabel ;
116. M. Pathé Ndiaye, capitaine, né le 16 janvier 1957 à Dakar ;
117. M. Mohamadou Sao, capitaine, né le 7 mai 1964 à Thiès ;
118. M. Papa Saboury Ndiaye, capitaine de gendarmerie, né le 1^{er} février 1970 à Kaolack ;
119. M. Mamady Mane, adjudant-major, né le 31 décembre 1956 à Thionck-Essyl ;
120. M. Malick Basse, adjudant-major, né le 13 juin 1957 à Kaolack ;
121. M. Mamadou Soukèye Ba, adjudant-major, né le 2 octobre 1955 à Saint-Louis ;
122. M. Cheikh Diongue, adjudant-major, né en 1954 à Diakhao ;
123. M. Djiby Gning, adjudant-major, né en 1956 à Thiès ;
124. M. Sérou Diagne adjudant-chef né en 1954 à Doga Daour ;
125. M. Abass Sarr, adjudant-chef né le 30-03-1960 à Gossas ;
126. M. Makha Keita adjudant-chef né en 1954 à Saboya ;
127. M. Amadou Abdoul Gaye adjudant-chef de gendarmerie né en 1955 à Dounguel ;
128. M. Aliou Pouye adjudant-chef de gendarmerie né le 12 février 1957 à Ndayane ;
129. M. Babacar Thiam adjudant-chef de gendarmerie né en 1956 à Taïba Niassène ;
130. M. Amadou Ba adjudant-chef de gendarmerie né le 6 novembre 1957 à Diourbel ;
131. M. Massamba Mbengue adjudant né le 12 juin 1956 à Tambacounda ; -
132. M. Alia Diagne adjudant né le 30 avril 1955 à Dakar ;
133. M. Issa Faye adjudant né le 24 septembre 1956 à Dakar ;
134. M. Ibrahima Diallo adjudant né le 26 juillet 1954 à Thiès ;
135. M. Cheikh Tidiane Fall adjudant né le 4 février 1956 à Joal ;
136. M. Ibou Sanc adjudant né en 1955 à Diango ;
137. M. Martin Sambou adjudant de gendarmerie né en 1955 à Affignam ;
138. M. Idrissa Konaté adjudant de gendarmerie né le 19 juillet 1963 à Bakel ;
139. M. Cheikh Taye adjudant de gendarmerie né le 18 août 1960 à Thiès ;
140. M. Abdoulaye Sambe adjudant de gendarmerie né le 18 octobre 1964 à Dakar ;
141. M. Hamed Sow sergent-chef né le 21 avril 1964 à Saint-Louis ;
142. El Hadji Abdoul Aziz Diakhaté maréchal-des-logis-chef né le 1^{er} avril 1969 à Mbour ;
143. M. Papa Tidiane Touré second-maître né le 12 avril 1968 à Kaolack ;
144. M. Babacar Diagne gendarme né le 28 avril 1958 à Saint-Louis ;
145. M. Ibrahima Barry gendarme né le 3 janvier 1965 à Sindia ;
146. M. Daniel Martin Dominique Forbis gendarme né le 14 décembre 1964 à Dakar ;
147. M. Moussa Keita gendarme né le 14 mars 1956 à Dakar ;
148. M. Jaques Albert Manel soldat de 1^{re} classe né le 25 juillet 1969 à Thiès ;
149. M. Papa Diop soldat de 1^{re} classe né le 15 mai 1967 à Saly Portudal ;
150. M^{me} Fatou Dieng employée civile des forces armées née le 6 juin 1949 à Dakar ;
151. M. Mamadou Cissé n° 2 employé civil des forces armées né le 23 avril 1950 à Bargny ;
152. M. Kéba Sané employé civil des forces armées né en 1952 à Diégoune ;
- Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels*
153. M. Malick Thiam ingénieur travaux Eaux et Forêts né en 1950 à Koungheul ;
154. M. Cheikh Tidiane Kane ingénieur des Eaux et Forêts né le 17 juillet 1961 à Podor ;
155. M. Jaques Gomis ingénieur TVX Parcs nationaux né le 9 avril 1964 à Boutoumpa ;
156. M. Momar Talla Diagne chef Div. Rég. Env. et Ets Cl. Ziguinchor né le 1^{er} janvier -1958 à Vilanène ;

157. M. Ngagne Pouye Hydrologue né en 1957 à Same ;

158. M. Cheikh Moulaye Aïdara agent technique des Eaux et Forêts né en 1950 à Ziguinchor ;

159. M. Alpha Diatta agent technique des Eaux et Forêts né en 1950 à Diattacounda ;

160. M. Malick Wade agent technique Horticole né en 1951 à Samar ;

161. M^{me} Henriette Ndiaye secrétaire née le 18 juillet 1955 à Rufisque ;

162. M. Baïdy Soumaré agent technique des parcs nationaux né en 1954 à Diamal ;

163. M^{me} Diama Doumbia secrétaire sténodactylographe née le 1^{er} avril 1954 à Dakar ;

164. M. Mamadou Ndiaye gardien de paix/police né le 12 mars 1955 à Mbamb ;

165. M. Arona Diongue technicien supérieur né le 25 août 1955 à Dakar ;

166. M. Mamadou Lamine Dabo chauffeur né le 17 septembre 1963 à Sédiou ;

167. M. Ibrahima Ndiaye agent technique des parcs nationaux né en 1950 à Sambandé ;

*Ministère de la Coopération Internationale,
de l'Aménagement du Territoire des Transports
Aériens et des Infrastructures :*

168. M. Cheikh Biaye chef division régionale des travaux publics Kaolack né le 3 février 1950 à Thiès ;

169. M. Salif Ndiaye ingénieur des travaux publics né en 1955 à Kaolack ;

170. M. Papa Madiaw Seck inspecteur aménagement du territoire né le 24 janvier 1963 à Saint-Louis ;

171. M. Alioune Badiane ingénieur génie civil né le 12 janvier 1957 à Dakar ;

172. M. Samba Dieng Ndiaye ingénieur aviation civile né le 7 octobre 1959 à Thiès ;

173. M^{me} Khady Dieng juriste née le 9 août 1962 à Saint-Louis ;

174. M. Mamadou Thiam technicien supérieur en cartographie né le 20 octobre 1955 à Mécké ;

175. M. Cheikh Sarr ingénieur génie civil né en 1955 à Dagana ;

176. M. Alioune Touré ingénieur des ponts et chaussées né le 3 décembre 1960 à Dakar ;

177. M. Makhtar Sané chauffeur né en 1970 à Kaolack ;

*Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat,
de la Construction et de l'Hydraulique :*

178. M. Abdou Diouf ingénieur Polytechnicien né le 10 janvier 1960 à Lambayène ;

179. M. Abdoulaye Niang ingénieur Polytechnicien né le 24 octobre 1961 à Kédougou ;

180. M. Saliou Ngom ingénieur génie rural né le 5 mai 1966 à Bambey Sérère ;

181. M. Mamadou Alpha Sidibé géographe né le 14 janvier 1963 à Kédougou ;

182. M. Pape Birama Niang chef bureau des Marchés né le 13 août 1963 à Dakar ;

183. M. Al Hassane Ndiaye technicien supérieur en Architecture né le 3 juin 1955 à Matam ;

184. M. Maguette Gaye comptable né le 25 septembre 1976 à Dakar ;

185. M. Abdoulaye Diouf aménagiste né le 28 octobre 1962 à Ngayokhème ;

186. M. Jean Diatta agent de service né le 3 octobre 1963 à Youtou Bringo ;

187. M. Aboubacar Badji agent de service né le 15 janvier 1968 à Sindia ;

Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations Professionnelles :

188. M^{me} Mariama Sarr professeur chargé d'Etudes à la D.E.P. née le 4 mars 1963 à Kaolack ;

189. M. Dame Fall inspecteur travail et Sécurité sociale né en 1963 à Mbacké ;

190. M. Kéba Maguette Mbaye chef d'Agence né le 28 octobre 1953 à Kaolack ;

191. M. Ibrahima Seck chef d'agent Dakar-Port né le 18 décembre 1965 à Saint-Louis ;

192. M. Amadou Ndiaye comptable des matières né le 19 septembre 1953 à Rufisque ;

193. M. Baboucar Basse contrôleur Travail et Sécurité sociale né en 1963 à Djilasse ;

194. M. Kore Souaré contrôleur Travail et Sécurité sociale né en 1954 à Gajjiri ;

Ministère de la Famille, de la Solidarité Nationale, de la Sécurité Alimentaire de l'Entreprenariat Féminin, de la Micro-Finance et de la Petite Enfance :

195. M. Bassirou Lèye inspecteur de l'Education et de la Formation né le 10 octobre 1955 à Kaolack ;

196. M. Ousmane Gaye chef division aide alimentaire né le 24 avril 1950 à Saint-Louis ;
197. M. Madjeumb Fall chef division Ressources Humaines né le 27 septembre 1953 à Mbour ;
198. M. Massamba Diop conseiller en Planification né le 24 janvier 1968 à Fass Koffé
199. M^{me} Khady Fall maîtresse enseignement technique et professionnelle née le 20 janvier 1963 à Pikine ;
200. M. Abdoul Amadou Kane instituteur né en 1953 à Agnam Civol ;
201. M. Ibrahima Seck adjudant, trésorier né le 24 février 1958 à Dakar ;
202. M. Abdoulaye Kamara agent d'Administration né le 7 septembre 1958 à Saint-Louis ;
203. M^{me} Marie Laye Diène monitrice Economie Familiale rurale née le 28 septembre 1959 à Dakar ;
- Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales :*
204. M. Sehib Diop Professeur de Scs.physiques né le 27 mai 1953 à Dakar ;
205. M. Abdoulaye Ndiaye professeur L.H.G. né en 1936 à Dahra ;
206. M. Mamadou Niang directeur d'école né le 1^{er} juillet 1949 à Mékhé ;
207. M. Cheikhou Mbow chef division enseignement arabe né en 1957 à Nianta ;
208. M. Ibou Diao chef div.Affaires Juridiques né en 1956 à Barry Ndondol ;
209. M. Ndadié Biaye directeur Ecole IPCE à Thiès né en 1952 à Mangaroungou ;
210. M^{me} Nafissatou Diop directrice d'école née le 03 septembre 1956 à Mbour ;
211. M. Mbaye Diouf directeur d'école né en 1957 à Ndioufène ;
212. M^{me}. Yacine Guèye directeur d'école née le 28 octobre 1958 à kénémer ;
213. M. Abdou Konaté professeur de collège né le 08 octobre 1962 à Thiès ;
214. M. Hamidou Mbaye directeur d'école né en 1956 à Gawane ;
215. M. Cheikh Ahmed Tidjani Mbaye directeur d'école né le 16 décembre 1954 à Thiès ;
216. M. Cheikh Mbengue directeur d'école Sayib Ndoye né le 23 mai 1955 à Thiès ;

217. M^{me} Marie Siby professeur Enseignement Moyen né le 26 août 1965 à Dakar ;
218. M. Amadou Dièye Sow directeur d'école né en 1954 à Tattaguine ;
219. M^{me} Aminata Diagne chef de bureau courrier née le 5 mai 1951 à Dakar ;
220. M^{me} Elisabeth Dioh institutrice de classe exceptionnelle née le 5 février 1952 à Fadiouth ;
221. M. Mamadou Lamine Diombokho instituteur né le 6 avril 1953 à Diourbel ;
222. M^{me} Marie Emilienne Diop institutrice principale née le 17 décembre 1954 à kaolack ;
223. M. Seydou Wone instituteur né le 26 décembre 1951 à Podor ;
224. M. Mamadou Sy instituteur né le 6 janvier 1952 à Saint-Louis ;
- Ministère de l'Energie :*
225. M. Alassane Ségou Ndiaye ingénieur énergéticien né en 1954 à Podor ;
226. M. Daouda Diouf ingénieur Aménagement du Territoire né le 21 juin 1956 à Touba Toul ;
227. M. Ibrahima Niane directeur de l'électricité né le 9 juillet 1966 à Mbour ;
228. M. Papa Alassane Dème directeur hydrocarbures et combustibles né le 29 janvier 1961 à Dakar ;
229. M^{me} Ndèye Binta Niang assistante de direction née le 29 août 1958 à Dakar ;
230. M. Ismaïla lo inspecteur de l'animation né le 14 octobre 1957 à Dakar ;
231. M^{me} Soukèye Sèye secrétaire de direction née le 31 juillet 1966 à Dakar.
- Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Transports Maritimes :*
232. M. Mame Birame Diouf chef poste contrôle pêches Foundiougne né en 1949 à Mbafaye Kalom (Fatick) ;
233. M. Amadou Lamine Guèye responsable projets et programmes né le 4 novembre 1951 à Saint-Louis ;
234. M. Kora Foba professeur, chargé d'Etudes né en 1953 à Latmingué (Kaolack) ;
235. M. Malick Guèye chef centre de pêche de Mbane né le 12 avril 1966 à Saint-Louis ;
236. M. Soukèye Ndao juriste né le 4 avril 1972 à Keur Hélène Ndao ;
237. M. Mo'math Thiam chef sce. Rgl pêche de Matam né le 02 janvier 1957 à Kaolack.

Ministère de la Santé et de la Prévention :

238. M. Mouhamed Lamine Ly médecin-chef de district né le 14 novembre 1958 à Matam ;
239. M. Dame Fall technicien supérieur de Santé né le 13 août 1961 à Ngourane ;
240. M. Abdoulaye Seck technicien supérieur de Santé né le 24 juillet 1961 à Thiès ;
241. M^{me} Aminata Fall sage-femme d'Etat née le 23 avril 1959 à Kaolack ;
242. M^{me} Aïssatou Guèye sage-femme d'Etat née le 2 juin 1952 à Dakar ;
243. M^{me} Bator Guèye Thiam sage-femme d'Etat née le 5 janvier 1957 à Gossas ;
244. M^{me} Bineta Diouf maîtresse sage-femme née le 11 mars 1955 née à Foundiougne ;
245. M. Mamadou Ndiaye technicien sup. du Génie Sanitaire né le 19 septembre 1959 à Dakar ;
246. M. Philippe Diatta technicien maintenance hospitalisée né en 1959 à Badiath ;
247. M. Seyni Touré technicien Génie Sanitaire né en 1956 à Koungheul ;
248. M. Alioune Keita infirmier d'Etat né le 01 mai 1950 à Fatick ;
249. M^{me} Philomène Ndiogoye infirmière diplômée d'Etat née le 10 décembre 1954 à Mar Lothie ;
250. M^{me} Thérèse Mendy infirmière d'Etat née le 06 novembre 1951 à Dakar ;
251. M^{me} Sokhna Astou Diarra infirmière d'Etat née le 20 mars 1954 à Dakar ;
252. M. Mademba Ndiaye agent Sanitaire Laborantin né le 26 juin 1955 à Sokone ;
253. M. Médoune Sène agent Sanitaire né le 28 décembre 1956 à Dakar ;
254. M. Moustapha Keita agent Sanitaire né le 8 novembre 1958 à Koumpentoum ;
255. M. Ousseynou Sarr agent Sanitaire né en 1952 à Thiès ;
256. M^{me} Anna Sall secrétaire née le 8 février 1961 à Fatick ;
257. M. Séckou Baldé aide social né le 8 février 1958 à Gnandindiya ;

Ministère de l'Agriculture - Ministère délégué chargé des Relations avec les Organisations Paysannes et de la Syndicalisation des Agriculteurs :

258. M. Alassane Abedine Sy formateur directeur C.H. de Diourbel né le 31 décembre 1950 à Cas-cas ;
259. M. Aliou Ndoye direction CIH km 19 né le 07 février 1952 à Dakar ;
260. M. Mbariane Sow chef de service départemental né en 1950 à Pathé Radio ;
261. M. Demba Sarr agent technique Agriculture né le 29 novembre 1949 à Diourbel ;
262. M. Kalidou Diallo chauffeur né le 1^{er} avril 1954 à Lesfalo ;
263. M. Luc Michel Diouf planton né le 7 octobre 1969 à Dakar ;
- Ministère de l'Elevage :*
264. M. Doudou Mane ingénieur agronome né en 1950 à Ziguinchor ;
265. M. Ibrahima Niang docteur vétérinaire né le 10 août 1955 à Saint-Louis ;
266. M^{me} Awa Sarr ingénieur des Travaux d'Elevage née le 20 février 1968 à Tivaouane ;
267. M. Abdoulaye Diawara chef bureau Hygiène Alimentaire né le 10 juillet 1963 à Samine Balante ;
268. M. Amadou Gaye agent d'Administration né le 25 décembre 1953 à Ndanga-Edy ;
269. M. Abdoul Aziz Guèye agent d'Administration né le 26 novembre 1949 à Saint-Louis ;
270. M^{me} Fatou Diop aide-laborantin née le 30 septembre 1958 à Podor ;
- Ministère de la Culture :*
271. M. Abou Mbow professeur PES né le 28 février 1954 à Dakar ;
272. M. Mamadou Dioum prof. Education Artistique Plastique né le 25 janvier 1956 à Gadiack ;
273. M^{me} Fatou Binta Sarr professeur conseiller technique de département née le 24 juin 1956 à Saint-Louis ;
274. M. Abdoulaye Fodé Ndione technicien supérieur en management de projet né le 3 février 1962 à Dakar ;
275. M. Mamadou Diouf animateur culturel principal né le 5 octobre 1961 à Dakar ;
276. M. Lamine Diouf chef du village des arts né en 1953 à Nguénienne ;
277. M. Bacary Sagna animateur culturel né le 15 juillet 1956 à Thionek-Essyl ;

278. M. Madiouf Ndoye agent d'Administration né le 2 février 1955 à Dakar ;
279. M. Mamadou Kante chef Bureau Services Généraux né le 2 février 1954 à Dakar ;
280. M^{me} Sokhna Gaye animatrice culturelle née le 3 octobre 1966 à Dakar ;
281. M. Abdoulaye Bilaly Aw animateur culturel né en 1954 à Thiélaw Ndioum ;
282. M^{me} Seynabou Top maîtresse Educ. Artistique musicale née le 16 décembre 1951 à Thiès ;
283. M^{me} Fatou Sidibé Guèye conseillère aux Affaires culturelles née le 12 février 1966 à Saint-Louis ;
284. M^{me} Ramata Dia animatrice culturelle née le 27 mars 1958 à Dakar ;
285. M. Eloi Coly conservateur Maison des Esclaves de Gorée né en 1951 à Bignona ;
- Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :*
286. M^{me} Sokhna Kane Ndoye chef service comm. document et archives née le 31 mai 1954 à Abidjan (RCI) ;
287. M. Mignane Ndiaye chef division des marchés né en 1949 à Gandiaye ;
288. M^{me} Aïssa Thiam secrétaire sténodactylo. Corresp. née le 21 octobre 1952 à Thiès ;
289. M^{me} Abibatou Fall gestionnaire née le 5 février 1954 à Conakry (Guinée) ;
- Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs :*
290. M. Papa Sallé Awa Dembélé inspecteur Jeunesse et Sports né le 13 janvier 1963 à Khombole ;
291. M. Sidya Diatta directeur CDEPS de Oussouye né en 1955 à Tendouck ;
292. M. Ibou NGandoul adjoint à l'IRJSI. né en 1958 à Djivente ;
293. M^{me} Sanou Diouf chargée Encadrement des Ecoles née le 21 juillet 1959 à Thiès ;
294. M. Goumbo Amar maître d'Education Physique Ppl. Né le 2 août 1956 à Kahone ;
295. M^{me} Marie Berthe J.C.P. Sar maîtresse d'Education populaire née le 29 mars 1960 à Dakar ;
296. M^{me} Fatou Sow maîtresse d'Education populaire née le 22 septembre 1960 à Thiès ;
297. M. Malang Sané maître d'Education populaire né en 1960 à Caparan ;
298. M. Mbacké Diouf éducateur populaire né le 13 août 1965 à Ndiaganiao ;
299. M. Madou Cisse maître d'Education populaire né le 15 octobre 1961 à Koussanar ;
300. M. Demba Badji maître d'Education populaire né le 15 février 1959 à Kapoundoune ;
301. M. Niokhor Ndiaye maître d'Education populaire né le 9 octobre 1965 à Bambeyp;
- Ministère de la Communication et Porte-parole du Gouvernement :*
302. M. Chérif Camara ingénieur en radio Electricité RTS né le 5 octobre 1950 à Koussanar ;
303. M. Souleymane Demba Sy administrateur civil cons.technique né le 26 avril 1967 à Kolda ;
304. M. Khamarienkoung Diébakhate chef de cabinet du Ministre né le 04 février 1963 à Dioulafoundou ;
305. M. Djibril Fall comptable gestionnaire à la retraite né le 9 mars 1946 à Joal ;
306. M. Adama Sow chef div. Médias Audio-visuels né le 6 juin 1962 à Dakar ;
307. M. Cheikh Tidiane Kouta journaliste-reporter né le 2 mai 1959 à Ndiédieng ;
308. M. Demba Seck gendarme né le 30 janvier 1958 à Rufisque ;
309. M. Papa dit Amadou Fall journaliste né le 4 avril 1953 à Tivaouane ;
310. M. Cor Faye chauffeur né le 31 décembre 1958 à Godaguène ;
311. M. François Sabas Adiakham comptable RTS né le 5 décembre 1950 à Thiès ;
312. M. Ibrahima Badji agent administratif né le 20 janvier 1957 à Ziguinchor
313. M^{me} Yacine Ndiaye secrétaire comptable née le 2 avril 1957 à Dakar ;
314. M^{me} Aminata Kébé preneur de son née le 4 août 1950 à Dakar ;
- Grande Chancellerie de l'Ordre National du Lion :*
315. M. Mamdou Bop adjudant Batrain parc spécial né en 1956 à Fatick ;
316. M. El Hadji Issa Dia adjudant-chef de gendarmerie retr. né en 1944 à Sédiou ;
317. M. Lass Diène contrôleur impôts et Domaines né le 8 janvier 1954 à Dakar ;
318. M. Moustapha Sock agent commerciale SENELEC Thiès né le 25 juin 1954 à Louga ;

319. M. Amadou Lamine Ka caporal-chef à la retraite né le 4 mars 1938 à Kaolack :

320. M. El Hadji Sangonné Diagne notable Lébou Ndèy ji Rew. né le 23 mars 1953 à Dakar :

321. M. Saliou Kébé sous-officier du Génie à la retraite né en 1947 à Sandiara :

322. M. El Hadji Abdoukarim Niang chef adjoint Quai à la retraite né le 18 décembre 1936 à Rufisque :

323. M. Aliou Diop adjudant-chef à la retraite né en 1952 à Bambey :

324. M. Ismaïla Guèye adjudant-major à la retraite né le 12 septembre 1941 à Dakar ;

325. M. El Hadji Souleymane Sène sous-officier à la retraite né en 1944 à Ngaparou ;

326. M^{me} Ada Ndiaye administrateur Hosp. Dir.Hôpital Pikine née le 1^{er} janvier 1954 à Dakar ;

327. M. Assane Thiam adjudant-chef à la retraite né le 22 novembre 1948 à Saint-Louis :

328. M. Pierre Nzale adjudant-chef à la retraite né en 1949 à Ziguinchor :

329. M. Mame Birame Sène sergent secrétaire à la GCHONL né le 27 août 1972 à Ngouye ;

330. M. Ibrahima Ndoye caporal-chef chauffeur à la GCHONL né le 13 février 1968 à Dakar :

331. M. Boubacar Bamba gardien de la paix à la retraite né en 1936 à Goudiry ;

332. M. Daouda Niang caporal- chef, chef cuisinier GCHONL né le 19 août 1973 à Dakar ;

333. M. Mamadou Balla Bèye sergent, DIRPA né le 06 mars 1970 à Sokone ;

334. M. Cheikh Diakhaté Seck brigadier-chef à la retraite né le 18 juin 1950 à Mbour :

Art. 4. - Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 19 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME.

ARRETE MINISTERIEL n° 3281 MMITPME-DMG
en date du 8 avril 2010 portant attribution d'un permis de recherche pour étain, lithium et substances connexes sur le périmètre dénommé « Barabérie » (Région de Kédougou) à la société SN MINERAL MINING

Article premier. - Il est accordé à la société SN COMMODITIES LTD, ayant son siège social au 60 Greet Hampien St, Birmingham, B18, 6 EW, ANGLETERRE, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour étain, lithium et substances connexes sur le périmètre dénommé « Barabérie » (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le périmètre de « Barabérie », d'une superficie estimée à 560 km², est défini dans le système UTM, WGS 84 (zone 28), par les points de coordonnées ci-après :

Points	X	Y
A	869.270	1.438.968
B	852.080	1.421.258
C	835.291	1.439.171
D	852.080	1.454.482

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à cinq cent cinquante mille (550.000) dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux (02) renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois (03) ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans le cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, SN COMMODITIES LTD devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1) un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

- personnel par activité ;
- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité ;
- activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières ;
- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de carte, logs et sections ;
- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2) Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année SN COMMODITIES LTD doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis, est annexée la Convention minière signée le 6 avril 2010 entre l'Etat du Sénégal et la société SN COMMODITIES LTD conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 2010-457 du 8 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-1280 du 23 novembre 2006 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Assises nationales sur l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, initiées et présidées en 2001 par le Président de la République, ont abouti à une profonde réforme du secteur. Cette réforme vise à :

- Développer une offre de formation adaptée et répondant aux besoins du marché du travail en ressources humaines qualifiées, notamment en ouvriers, en ouvriers qualifiés, en techniciens et en techniciens supérieurs ;
- Adopter de nouvelles modalités pédagogiques à travers l'Approche par Compétences (APC) et la formation par alternance ;
- Introduire l'apprentissage traditionnel dans le dispositif global de formation professionnelle ;
- Restructurer le cadre de gestion et de pilotage du secteur afin d'assurer une implication active des partenaires sociaux, une rationalisation des structures et une conduite des mutations du secteur, au regard des nouveaux enjeux ;
- Normaliser et crédibiliser les systèmes de qualification et de compétence ;
- Assurer la mise en place de dispositifs de suivi et d'insertion socioprofessionnelle des formés.

En vue d'atteindre les objectifs susvisés, le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle doit réadapter son organisation administrative par la création de nouvelles structures.

Le présent projet de décret, pris à cet effet, prévoit la création d'un Secrétariat général et la division de l'actuelle Direction de la Planification et des Ressources Humaines (DPRH) en deux (2) directions :

- le Secrétariat général : la mise en œuvre de la réforme de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle a entraîné la multiplication des organes d'exécution et l'accroissement des actions et des activités dont l'efficacité d'ensemble ne peut être garantie que par un dispositif d'harmonisation et de coordination.

Le Secrétariat général, créé à cet effet, a pour vocation, sous l'autorité et le contrôle du Ministre, d'assurer la centralisation, le suivi et la coordination des activités des services du Ministère dont il veille sur le bon fonctionnement. La création du Secrétariat général permet donc, avec la Direction de cabinet déjà existante, un pilotage administratif et pédagogique plus suivi.

- La Direction de la Planification et du Suivi de la Réforme (DPSR) : la création de cette direction qui est issue de l'ancienne Direction de la planification et des Ressources Humaines permet une prise en charge plus efficace des questions de planification et de suivi de la réforme. Sa mission est d'assurer la coordination, la planification, l'analyse et le suivi-évaluation de l'ensemble des politiques, actions, programmes et projets en cours au Ministère.

- La Direction des Ressources Humaines (DRH) : la création de cette Direction qui est issue de l'ancienne Direction de la Planification et des Ressources Humaines permet une meilleure gestion des ressources humaines, ce qui est essentiel pour un Ministère en charge d'un secteur de l'éducation. Sa mission est d'assurer la gestion des ressources humaines du Ministère à travers le renforcement de la maîtrise des données statistiques de base, l'élaboration des politiques, plans de carrière et programmes de développement des personnels du secteur ainsi que l'adoption d'un dispositif managérial des ressources humaines.

- En outre, le présent projet de décret prévoit la création d'un service, d'une cellule et d'un bureau, tous rattachés au Cabinet, à savoir :

- Le Service de l'Insertion et du Partenariat dont la vocation est d'assurer la coordination des actions relatives à la politique d'insertion et du partenariat, politique qui est transversale à l'ensemble des structures du Ministère. Sa création s'inscrit dans la nouvelle orientation issue de la réforme et qui fait de l'insertion l'objectif final de la formation.

- La Cellule Genre qui est chargée de coordonner toutes les actions relatives à la question Genre, question qui est, également, transversale à l'ensemble des structures du Ministère. Sa création permet de maîtriser tous les problèmes relatifs au genre, problèmes auxquels le Président de la République accorde une importance particulière.

- Le Bureau du suivi dont la vocation est d'assurer le suivi de toutes les décisions et recommandations administratives.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 modifiée portant loi d'Orientation de l'Education ;

Vu le décret n° 2002-652 du 7 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion du Programme Décentral de l'Education et de la Formation ;

Vu le décret n° 2006-1280 du 23 novembre 2006 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-540 du 05 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle.

DECREE :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. - Le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle comprend, outre le Cabinet du Ministre, les services qui lui sont rattachés et le Secrétariat général :

- la Direction de la Planification et du suivi de la réforme ;

- la Direction des Ressources Humaines ;

- la Direction de l'Apprentissage ;

- la Direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

- la Direction de la Certification, des examens et concours ;

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Les Directeurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou de niveau équivalent.

TITRE II. - LES SERVICES RATTACHES AU CABINET DU MINISTRE

Chapitre I. - Le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives.

Art. 3. - Le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives est chargé de :

- organiser et gérer la documentation et les archives du ministère ;

- rendre visible et promouvoir la politique et le système de formation professionnelle et technique ;

- mettre en place et coordonner le système d'information et de communication du Ministère ;

- élaborer des stratégies de partenariat et de coopération dans le domaine de la communication avec les entreprises, les partenaires techniques et financiers et les établissements de formation professionnelle et technique ;

- contribuer à l'information des enseignants, des élèves, des parents d'élèves et du public sur toutes les questions spécifiques à la formation professionnelle et technique.

Art. 4. - Le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives comprend les divisions ci-après :

- la Division de la Documentation des Archives et de l'Information :

- la Division des Relations avec la Presse ;
- la Division des Relations publiques ;

Le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre II. - Le Service de l'Inspection Interne.

Art. 5. - Le Service de l'inspection interne comprend un inspecteur des Affaires administratives et financières et un inspecteur des Affaires techniques.

Art. 6. - L'inspecteur des affaires administratives et financières est chargé d'assister le ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel, des ressources générées et des crédits du Ministère.

L'Inspecteur des Affaires administratives et financières a pour mission :

- le contrôle administratif et financier des services centraux et extérieurs du département, des services qui lui sont rattachés ainsi que des établissements placés sous sa tutelle ;
- le contrôle de l'utilisation des crédits, de la bonne application des règles budgétaires, de l'organisation et du fonctionnement administratifs ;
- la prise de mesures en vue du règlement de toutes difficultés d'ordre administratif et financier.

Art. 7. - l'Inspecteur technique est chargé du contrôle technique des établissements publics et des équipements il assure ; en outre, la supervision du personnel technique d'encadrement.

Les inspecteurs reçoivent du ministre les ordres de mission nécessaires à leurs investigations.

Chacune de leurs missions fait l'objet d'un rapport circonstancié faisant le point de la question et dégageant les mesures appropriées pour l'amélioration du service ou de l'établissement.

L'inspecteur des affaires administratives et financières et l'inspecteur technique sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre III. - Le Service de l'Insertion et du Partenariat.

Art. 8. - Le Service de l'insertion et du Partenariat est chargé de :

- répertorier, démarcher et prendre contact avec les partenaires potentiels de la Formation professionnelle ;
- coordonner l'ensemble de la politique d'insertion ;
- mettre en œuvre la politique et le plan d'actions en matière d'insertion ;
- concevoir ou approuver, piloter et coordonner l'ensemble des services offerts aux apprenants des centres de formation et relatifs à l'insertion ;
- poursuivre le développement de partenariats, en matière d'insertion, avec le secteur économique et social ;
- contribuer à l'installation de cellules d'insertion dans chaque établissement de formation ;
- contribuer à la normalisation des actions en matière d'insertion ;
- assurer le suivi et l'évaluation de toute la politique d'insertion.

Le service de l'insertion et du Partenariat est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de l'insertion et du partenariat sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Chapitre IV. - La Cellule Genre.

Art. 9. - La Cellule Genre est chargée de :

- orienter, coordonner et animer tous les programmes du secteur pour une meilleure prise en compte de la dimension Genre ;
- impulser, consolider et coordonner la coopération entre partenaires et acteurs de l'approche Genre ;
- prendre toutes les dispositions utiles visant à encourager l'accès, le maintien et la réussite des filles et des femmes dans l'enseignement technique et la formation professionnelle ;
- concevoir, produire et diffuser des supports didactiques sur le Genre ;
- suivre, superviser et évaluer les activités du programme genre.

La Cellule Génie est dirigée par une Coordonnatrice nommée par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A10d assimilés.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la cellule génie sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Chapitre V. - Le Bureau du Suivi

Art. 10. - Le bureau du suivi est chargé du suivi de :

- l'application des décisions ministérielles ;
- le suivi et l'évaluation de l'application des conclusions, des groupes de travail ministériels et interministériels impliquant le département ;
- l'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du contrôle financier ainsi que des corps de contrôle et autres organes compétents ;
- l'application des décisions concernant les établissements placés sous la tutelle du département ;
- la coordination et la gestion permanente et périodique entre les Ministres de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et les partenaires de la réforme.

Le bureau de suivi est dirigé un Chef de bureau, nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A10d assimilés.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du bureau du suivi sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

CHAPITRE VI. - LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 10. - Le Secrétariat général du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A10d.

Art. 11. - Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 12. - Le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement ;

- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;

- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;

- de l'information complète du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion administrative et financière du Ministère ;

- du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci ;

- de la centralisation, du suivi et de l'expédition du courrier ainsi que de la conservation des archives du Ministère.

Art. 13. - Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service du Ministère.

Art. 14. - En cas d'absence du Ministre du territoire national et pendant la durée de cette absence, le Secrétaire général, sous le contrôle du Ministre chargé de l'intérim, expédie les affaires courantes à l'exception de celles qui relèvent du pouvoir réglementaire.

TITRE IV. - LES DIRECTIONS

Chapitre I. - La Direction de la Planification et du Suivi de la Réforme.

Art. 15. - La Direction de la Planification et du Suivi de la Réforme a pour mission :

- la coordination de la politique de coopération notamment en assurant la fonction d'interface avec les partenaires nationaux et étrangers ;

- la constitution d'une banque de données des partenaires ;

- la collecte, le traitement et la publication des statistiques de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de la carte de la Formation professionnelle et technique ;

- l'analyse des statistiques et la réalisation d'études prévisionnelles relatives aux effectifs, aux coûts et aux financements et de façon générale au développement de la formation professionnelle et technique ;

- l'élaboration, le suivi et l'évaluation du plan de la Formation professionnelle et technique en travail en général, des projets et programmes sectoriels d'investissement y afférents en particulier ;

- l'organisation, la planification et la coordination de la mise en œuvre de la réforme ;

- la représentation du Ministère au Comité national de coordination et de Suivi du PDEF ;

- la coordination, en rapport avec la DPRE et la DAGE, de la préparation des budgets associés aux Plans d'Opérations et Budgets Annuels (POBA) ;

- la gestion du système d'information et du schéma directeur informatique du Ministère.

Art. 16. - La Direction de la Planification et du suivi de la Réforme comprend les divisions ci-après :

- la Division des Statistiques et de la Prospective ;
- la Division des études, de l'analyse et de la programmation ;
- la Division du suivi-évaluation de la Réforme et de la gestion de la qualité ;
- la Division de la coopération.

Chapitre II. - La Direction des Ressources Humaines.

Art. 17. - La Direction des Ressources Humaines a pour mission :

- la mise à la disposition des structures centrales et déconcentrées des personnels enseignant et non enseignant ;
- la coordination et la supervision du recrutement des vacataires et maîtres contractuels et leur mise à disposition après formation ;
- la mise en place d'un système de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- le suivi de la carrière administrative et professionnelle des personnels ;
- la mise en place d'un système de dialogue et de concertation avec les partenaires sociaux ;
- la gestion et / ou le suivi des actions préparatoires à la prise de décision par les autorités compétentes ainsi que la notification et l'exploitation des actes pris concernant les personnels de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 18. - La Direction des Ressources Humaines comprend les Divisions ci-après :

- la Division de la Gestion des Carrières et des Affaires Administratives ;
- la Division de la Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences ;
- la Division de la Formation, de la Promotion sociale et des Relations professionnelles ;
- la Division des Etudes, des Programmes et des Projets.

Chapitre III. - La Direction de l'Apprentissage.

Art. 19. - LA Direction de l'Apprentissage a pour mission de :

- organiser l'apprentissage en s'appuyant notamment sur les chambres de métiers et les organisations professionnelles ;
- capitaliser les expériences et formaliser l'utilisation des langues nationaux ;
- mettre en œuvre un système d'insertion ;
- faciliter l'introduction de la formation professionnelle dans les centres d'éducation traditionnelle nommés « Daara »

Art. 20. - La Direction de l'Apprentissage comprend les divisions ci-après :

- la Division Organisation de l'Apprentissage ;
- la Division Curriculum et évaluation ;
- la Division Appui, Insertion et Partenariat.

Chapitre IV. - La Direction de la Formation Professionnelle et Technique

Art. 21. - La Direction de la Formation professionnelle et technique a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique concernant la formation professionnelle en matière de programmes, méthodes, structures et effectifs ;
 - assurer l'appui et l'encadrement des établissements de formation professionnelle et technique ;
 - organiser l'animation et le contrôle pédagogiques et administratifs des établissements chargés de la formation professionnelle et technique ;
 - exploiter les rapports d'animation et de contrôle pédagogique et administratif ainsi que les rapports périodiques des établissements en vue de déterminer toutes les actions propres à promouvoir le fonctionnement des établissements ;
 - appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la formation privée ;
 - traiter les dossiers d'ouverture, de reconnaissance et de fermeture d'établissements de formation ;
 - traiter les dossiers d'autorisation d'enseigner pour le personnel, de subventions et primes aux examens pour les établissements reconnus.
- Art. 22. - La Direction de la Formation professionnelle et technique comprend les divisions ci-après :
- la Division de la Formation professionnelle ;
 - la Division de la Formation technique ;
 - la Division de la Formation privée ;

Chapitre V. - *La Direction des Examens, Concours et Certifications*

Art. 23. - La Direction des Examens, Concours et Certifications a pour mission de :

- coordonner la mise en œuvre et le suivi des tests et concours de recrutement des élèves et étudiants ;
- préparer, organiser et évaluer les examens, concours et certifications ;
- organiser le déroulement des examens, concours et certifications relevant du Ministère de l'Enseignement technique et la Formation professionnelle ainsi que la diffusion des résultats, à l'exclusion du baccalauréat ;
- organiser le choix des sujets, de leur reproduction et de leur mise à disposition à temps et dans les meilleures conditions de sécurité ;
- choisir les centres d'examens ou de concours ;
- désigner les chefs de centre et procéder à la constitution des jurys d'examen ;
- proclamer les résultats aux divers examens, concours et certifications.
- gérer le Fonds d'Appui aux Examens, Concours et Certifications (FAEC).

Art. 24. - La Direction des Examens, Concours et Certifications comprend les divisions ci-après :

- la Division Logistique et Programmation ;
- la Division des examens et concours ;
- la Division des diplômes et certifications.

Chapitre VI. - *La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement*.

Art. 25. - La Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement a pour mission de :

- préparer, élaborer et exécuter le budget annuel du ministère ;
- concevoir et contrôler les constructions ;
- assurer la planification et la préparation du budget annuel et des budgets de programme du secteur de l'ETFP ;
- participer en rapport avec la DPRE et la DPSR à la préparation des budgets associés aux plans d'opérations et budgets annuels (POBA) ;
- exécuter les budgets des services centraux du Ministère ;
- exécuter les marchés de l'Etat et éventuellement des projets et programmes financés sur ressources extérieures ;

- élaborer le Cadre de Dépenses Sectorielles à Moyen terme (CDSMT) pour le secteur de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle. En rapport avec les services déconcentrés et le Ministère de l'Economie et des Finances ;

- élaborer les rapports périodiques de gestion budgétaire et financière des services centraux ;
- suivre et contrôler l'exécution des budgets des services déconcentrés ;
- assurer la tenue de la comptabilité administrative des deniers alloués au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- suivre les dépenses exécutées par les partenaires techniques et financiers au bénéfice du système de la formation professionnelle et technique ;
- assurer l'équipement et la gestion des immeubles abritant les services centraux du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- assurer la gestion du parc automobile.

Art. 26. - La Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement comprend :

- la Division du Budget et de la Comptabilité ;
- la Division du Matériel ;
- la Division des Constructions et des Equipements ;
- la Division des Marchés.

TITRE V. - AUTRES ADMINISTRATIONS.

Art. 27. - les autres administrations du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle sont :

- Ecole Nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS) ;
- Centre de Formation Professionnelle et Commerciale Delafosse de Dakar (CFPC) ;
- Centre National de Formation des Maîtres d'Enseignement technique (CNFMET) ;
- Centre de Formation Professionnelle des Jeunes de Dakar (CFPJ)
- Centre de Formation Professionnelle Technique Sénégal-Japon (CFPT-SJ) ;
- Centre d'Enseignement Professionnel (CEP) ;
- Centre de Formation des Cours professionnels et industriels (CNFCPI) ;

- Centre régional d'Enseignement Technique féminin (CRETF) ;
- Centre d'Enseignement technique féminin CETF) ;
- Centre de Formation Professionnelle de Joal-Fadiouth ;
- Centré régional de Formation Professionnelle (CRFP) ;
- Centre d'Entreprenariat et de Développement Technique ;
- Fonds de Développement de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (FONDEF) ;

Art. 28. - Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, les autres administrations sont organisées et fonctionnent conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

TITRE VI. - *DISPOSITIONS FINALES.*

Art. 29. - Les attributions des Divisions et Bureaux de chaque Direction ou Service sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 30. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires antérieures au présent décret.

Art. 31. - Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 8 avril 2010.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1263 en date du 12 février 2010 portant création du Comité de suivi du contrat de performance entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Assainissement du Sénégal

Article premier. - Il est créé un Comité chargé du contrôle et du suivi de l'exécution du contrat de performance entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Art. 2. - Le Comité de suivi a pour missions :

1. de suivre la mise en œuvre effective des obligations de chaque partie telles que stipulées dans le contrat de performance ;

2. de suivre et de contrôle l'exécution des obligations contractuelles de l'ONAS en matière de développement des investissements et en matière de gestion du service public de l'assainissement ;

3. de veiller à la bonne exécution des plans annuels et pluriannuels d'investissement et de leur exécution ;

4. d'émettre un avis sur les conditions de l'équilibre financier du service public, à court et moyen terme ;

5. de veiller à la production au 1er juin de chaque exercice, d'un rapport à l'attention du Ministre chargé de l'Assainissement retraçant les conditions d'exécution du contrat de performance et les résultats obtenus au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contiendra notamment :

- la situation d'exécution physique du programme quinquennal d'investissement, faisant ressortir, pour chaque opération, la date d'engagement prévue au programme et la date effective d'engagement ainsi que les commentaires explicitant les causes éventuels écarts ;

- la situation d'exécution financière du programme quinquennal d'investissement par opération et globalement : inscription budgétaire, financement (part propre, part Etat, part Bailleurs, autres), engagements détaillés par marché, révision des prix et actualisations, décaissements, solde à décaisser, reliquats éventuels. La situation est assortie de commentaires sur l'avancement des opérations ;

- l'évaluation de chaque indicateur de performance précisant, pour chacun d'eux, les sources d'informations utilisées, le détail du calcul et les commentaires qu'appelle le résultat au regard de l'objectif fixé par le contrat ;

- les données statistiques relatives au patrimoine et à l'exploitation du service de l'Assainissement ;

- un compte rendu expliquant le calage du modèle financier et des propositions d'ajustements tarifaires qui en découlent.

6. D'étudier pour le compte du Ministre chargé de l'Assainissement toutes autres questions relatives à la bonne exécution du contrat de performance de l'ONAS.

Art. 3. - Le Comité de Suivi est composé ainsi qu'il suit :

1. un représentant de la Présidence de la République ;
2. un représentant de la Primature ;
3. un représentant du Ministre chargé de l'Assainissement ;
4. le Directeur de l'Assainissement ;
5. le Directeur de l'Hygiène publique ;
6. le Directeur de l'Hydraulique Urbaine ;
7. le Directeur des Collectivités Locales ;
8. le Directeur de la Coopération Economique et Financière ;
9. le Coordonnateur du Programme Eau potable et assainissement du millénaire (PEPAM) ;
10. le Directeur général de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
11. le Chef de la Cellule de Gestion du Portefeuille de l'Etat ;
12. un représentant de l'Association des Maires du Sénégal.

Le Comité peut s'adjointre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile pour sa compétence ou son expérience reconnue, ainsi que les représentants des principaux Bailleurs de Fonds du Secteur.

Art. 4. - La Présidence du Comité de suivi est assurée par le représentant du Ministre chargé de l'Assainissement.

Le Secrétariat du Comité de suivi est assuré par le Directeur de l'Assainissement.

Art. 5. - Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le Directeur de l'Assainissement, le Directeur de l'Hygiène Publique, le Coordonnateur du PEPAM et le Directeur général de l'ONAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

ARRETE MINISTERIEL n° 3529 en date du 16 avril 2010 portant création, mandat et fonctionnement du Comité consultatif de préparation de la conférence internationale (UNGEI)

Article premier. - Dans le cadre de préparation de la conférence internationale de l'UNGEI « Initiative des Nations-Unies pour l'éducation des filles » prévue du 17 au 21 mai 2010, il est mis en place un Comité consultatif.

Art. 2. - Le Comité consultatif a pour mandat de diriger le processus préparatoire de la conférence, afin qu'elle se déroule de manière harmonieuse et réponde aux objectifs assignés.

En outre, il fournit des conseils sur les décisions à prendre au niveau mondial pour assurer un processus participatif, ancré dans les réalités locales.

Art. 3. - Le Comité est ainsi composé :

Président :

M. Djibril Ndiaye Diouf, Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE)

Membres :

1. Mme Marie Siby, conseillère technique n°3 du Ministre chargée du Genre et des Affaires sociales ;

2. Mme Aïssatou Dieng Sarr, secrétaire exécutive du Cadre de Coordination des Interventions sur l'Education des filles (CCIEF) ;

3. M. Malick Thierno Sow, chef du service des conférences internationales et de la traduction au Ministère des Affaires étrangères ;

4. Mme Astou Diouf, Ministère de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Microfinance, et de la Petite Enfance.

5. Mme Nafissatou Ndiaye Diakité, Ministère de la Famille, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Microfinance, et de la Petite Enfance.

6. Mme Maréma Dioum, chargée de programmes FAWE Bureau régional ;

7. M. Hamidou Soukouna, Coordonnateur Aide et Action Sénégal :

8. M. Amath Camara, Plan Sénégal ;
 9. M^{me} Diaba Sèye, Coordination des Partenaires techniques et financiers ACDI ;
 10. M^{me} Evélyne Sylva, chargée du programme genre ACDI ;
 11. M^{me} Aïssatou Niang Ly, Présidente du Comité national des Enseignantes pour la Promotion de la Scolarisation des filles (CNEPSCOFI) ;
 12. M^{me} André Marie Diagne, présidente du réseau des professeurs de français pour l'Education des filles et la formation des Femmes en Afrique (REPROF EFFA) ;
 13. M^{me} Aïssata Dia, Action Aid Sénégal ;
 14. un représentant de l'UNICEF bureau pays ;
 15. un représentant de l'UNESCO BREDA ;
 16. un représentant de la Coopération italienne ;
 17. un représentant de la CEDEAO ;
 18. un représentant de l'UNICEF bureau régional ;

Art. 4. - Le Comité consultatif s'appuie sur un comité d'organisation composé de 16 (seize) membres répartis dans les 3 (trois) commissions suivantes et dont les cahiers des charges sont clairement définis.

1. Commission protocole et administration :

Ministère de l'Education : M.Ousmane Ndiaye DPRE, M. Babacar Gaye DEMSG

Ministère des Affaires Etrangères : M^{me} Khady Mbodj Badiane, M. Serigne Cheikh Mbacké Sarr, M. Ndongo Niang Bâ, M. Malick Thierno Sow ;

2. Commission communication, mobilisation et activités culturelles :

MM. Ibrahima Fall, directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) ;

Massamba Thiane, Directeur de la Radio Télévision scolaire (DRTS) ;

M^{mes} Tické Ndiaye Bâ, Aide et Action ;

Henriette Halavo, UNICEF Sénégal ;

M. Kandioura Aïdara, Direction de la Planification et de la réforme de l'Education (DPRE) ;

Un représentant du service de communication de l'UNESCO ;

3. Commission : organisation matérielle et logistique de la conférence

MM. Faye Bèye Kassé, Directeur de l'Enseignement Moyen secondaire général (DEMSG) ;

Aziz Guèye, secrétariat Direction de la Planification et de la réforme de l'Education (DPRE) ;

M^{me} Khadidiatou Tall Thiam, secrétariat général Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales :

M. Charles Owens Ndiaye, Direction de la Planification et de la réforme de l'Education (DPRE).

Art. 5 - Le Comité se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président. Il peut s'adoindre au besoin toute autre structure ou personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Le secrétariat est assuré par la Secrétaire Exécutive du Cadre de Coordination des Intervention sur l'Education des Filles (CCIEF) et de la représentante du bureau régional de l'UNICEF.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 1214 MSP-DPL-LCED
en date du 11 février 2010 portant autorisation de transfert d'un établissement de distribution et de vente en gros de produits pharmaceutiques dénommé « ECOPHARM ».

Article premier. - M. Daouda Thiam, Docteur en Pharmacie, est autorisé à transférer son établissement de distribution et vente en gros de produits pharmaceutiques dénommé « ECOPHARM » ouvert suivant l'arrêté n° 02314-MSPMDPL du 18 mars 2008, de la Zac de Mbao au 16 route de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, Yoff, région de Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DIRECTIVE C/DIR 3/05/09 en date du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu les articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu le Protocole A/P. 1/7/91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

Vu le Protocole additionnel A/P. 1/5/79 du 29 mai 1979 relatif à la libre circulation des personnes et des biens ;

Vu l'article 31 dudit Traité relatif aux ressources naturelles qui prescrit la nécessité d'harmoniser et de coordonner les politiques et programmes des Etats membres ;

Vu la nécessité d'améliorer la justice économique et sociale au sein des communautés, dans le cadre du processus de décision relatif à l'exploitation des ressources naturelles, en tant qu'élément de la politique efficace de prévention des conflits, tel que stipulé dans le cadre stratégique de prévention des conflits de la CEDEAO adopté en novembre 2007 ;

Vu l'article 21 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

Rappelant le Protocole additionnel A/SP.1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance qui prescrit les principes de bonne gouvernance politique, économique et sociale ;

Reconnaissant que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe principalement aux gouvernements, les investisseurs et autres entreprises commerciales dans le secteur minier de l'Afrique de l'Ouest ;

Conscient de l'initiative « Global Compact » des Nations Unies qui demande aux chefs d'entreprise d'adopter et de mettre en oeuvre les neuf principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les droits dans le domaine du travail et de l'environnement et la Déclaration de l'OIT sur les principes fondamentaux et les droits des travailleurs ;

Reconnaissant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, y compris le droit au développement tel que reconnu dans le Pacte international des Nations Unies sur les droits économiques sociaux, et culturels qui permettent à chaque individu de participer, de contribuer et de jouir du développement économique social, culturel et politique dans lequel tous les droits humains et les libertés fondamentales peuvent entièrement se réaliser ;

Conscient du fait que l'exploitation minière affecte les systèmes écologiques et ne se limite pas à l'environnement immédiat du site minier et que dans les zones qui entourent les sites miniers, les communautés subissent des impacts d'ordre environnemental, social et économique, que certaines « communauté d'intérêt », incluant les populations locales, l'artisanat minier, les travailleurs employés dans les mines et des gens vivant au sein des communautés sont marginalisés ;

Reconnaissant la nécessité de développer des critères largement acceptés sur lesquels les gouvernements, les communautés, l'industrie et les autres parties prenantes peuvent évaluer la performance environnementale et l'acceptabilité des opérations minières, et utiliser ces critères pour élaborer des normes appropriées devant conditionner les autorisations nécessaires à la mise en valeur des substances minérales ;

Reconnaissant la nécessité de protéger et de maintenir la stabilité macroéconomique des Etats membres en ce qui concerne les revenus générés ou provenant de l'exploitation minière ainsi que de créer un environnement économique propice pouvant attirer les investisseurs dans l'industrie minière et de maintenir un équilibre entre les intérêts des Etats membres et ceux des investisseurs ;

Conscient quel l'exploitation minière et la transformation sur place en produits finis sont essentielles pour le développement socio-économique des Etats membres, que les avantages obtenus de ces activités doivent être partagés et sauvegardés pour les générations présentes et futures ;

Reconnaissant que les gouvernements des Etats membres doivent jouer un rôle de premier plan dans la création d'un milieu où les politiques et la réglementation favorisent la contribution de l'exploitation minière au développement durable ;

Reconnaissant l'importante contribution de la Société civile, des Médias et des différentes parties prenantes dans la protection et la promotion des droits de l'homme et du droit des communautés minières locales à une participation citoyenne à leur développement ;

Convaincu de la nécessité de développer dans l'espace CEDEAO une politique minière commune qui tienne compte d'autres initiatives internationales, régionales et sou-régionales, telles que l'adoption par les Etats membres de l'UEMOA d'une politique minière commune et du Code Minier Communautaire de l'UEMOA :

Après avis du Parlement de la Communauté ,

PRESCRIT :

Chapitre I. - *Définitions et objectifs.*

Article premier. Définitions.

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

« Activités géologiques » : les études-scientifiques de surface pour identifier en autres, soit directement ou indirectement, des ressources minérales.

« Agence publique » : organe ou institution mise en place par un Etat membre avec un mandat spécifique y compris les organes parapublics.

« Exploitation minière » : l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.

« Exploitation minière artisanale à petites échelles » : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels.

« Exploitation minière à petite échelle ou petite mine » : les opérations minières sur une surface de terre répondant à des critères de taille, de production, de zone d'investissement en capital, de délimitation de la profondeur des opérations, d'équipement autorisé et/ou de participation locale déterminés par la législation dans les Etats membres.

« Localisation » : un programme de formation y compris la passation de marchés sur le plan local, le transfert de technologie et le développement de l'entrepreneuriat local en vue du remplacement éventuel du personnel expatrié par du personnel ressortissant des Etats membres.

« Organisation de la Société civile » : toute organisation ou groupe organisé non gouvernemental.

« Opérations minières » : la reconnaissance, la prospection, l'exploitation minière ou toutes activités s'y rattachant, y compris la remise en état des mines et le suivi de l'après mine.

« Plan d'eau ou Ressources en eau » : tous les cours d'eau de surface, les rivières, les ruisseaux, un marécage, un lac naturel et les eaux souterraines.

« Prospection » : l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface, par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles.

« Reconnaissance » : la recherche des indices minéraux au moyen d'études géophysique, géochimiques et photo géologiques ou autres techniques de télédétection et d'étude géologique de surface à cet effet, y compris la collecte des données environnementales nécessaires.

« Substance minérale » : une substance liquide ou solide qui apparaît naturellement dans le sous-sol, ou à la surface du sol, à la surface ou en dessous des fonds marins, formée par ou soumise à des transformations géologiques, comprenant notamment mais pas exclusivement les minéraux industriels et le pétrole.

« Titre Minier » : une ou plusieurs autorisations administratives en matière de prospection de recherche ou d'exploitation de substances minérales accordées conformément à la réglementation minière applicable.

Article 2. Objectifs.

Les objectifs de la présente Directive sont :

1. Assurer l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier des Etats membres basés sur des normes standard de haut niveau de responsabilité pour les compagnies minières et les gouvernements afin de promouvoir les droits de l'homme, la transparence et l'équité sociale et de garantir la protection des communautés locales et de l'environnement dans les zones minières de la sous-région ;

2. Créer un environnement minier favorable au développement macroéconomique durable et qui assure un équilibre entre la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour attirer les investisseurs et celle de protéger la base du revenu et les ressources des Etats membres ;

3. Améliorer la transparence dans le processus de formulation et de mise en oeuvre de la politique minière dans la sous-région, promouvoir la participation et renforcer les capacités des communautés minières ;

4. Doter les Etats membres d'une politique minière et d'un cadre juridique harmonisés ;

5. S'assurer que l'harmonisation prend en compte les différents niveaux auxquels chaque Etat membre se trouve dans le secteur minier et la manière dont les politiques et les différentes stratégies pourraient être conduites pour satisfaire les besoins spécifiques de chaque Etat membre.

Chapitre II. - *Les substances minérales en tant que ressources de l'Etat.*

Article 3. - Propriété des ressources minérales.

1. Toute substance minérale à l'état naturel dans le sol, le sous-sol ou à la surface du sol d'un Etat membre, dans les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau dans toute la sous-région, dans les zones économiques exclusives, les eaux territoriales ou les plateaux continentaux, est la propriété de l'Etat membre.

2. Les détenteurs de droits ou de titres miniers acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient conformément aux dispositions légales et contractuelles en vigueur.

3. Les ressources minérales sont la propriété de l'Etat et sont gérées au profit de la population de l'Etat membre. Les Etats membres ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, comprenant notamment mais pas exclusivement l'adoption de règles juridiques et administratives appropriées pour protéger leurs ressources.

Article 4. - Occupation ou acquisition des terrains pour l'exploitation minière.

1. L'occupation ou l'acquisition d'un terrain nécessaire à la mise en valeur d'une ressource minérale doit être conforme aux lois en vigueur dans l'Etat membre.

2. Une compensation appropriée et rapide doit être versée au propriétaire ou occupant légitime de tout terrain acquis pour la mise en valeur d'une ressource minérale.

3. Pour le calcul de toute compensation en vue de l'acquisition de terrain pour la mise en valeur d'une ressource minérale il doit être tenu compte des pertes subies par l'utilisateur du terrain, des désagréments causés au propriétaire terrien et à l'occupant dûment évalués, des pertes et des dégâts causés aux biens immeubles et à leurs dépendances, du manque à gagner, y compris les éventuelles pertes de revenu agricole et autres pertes raisonnablement prouvées, en versant une indemnité compensatrice conformément aux meilleures pratiques internationales en vigueur dans ce domaine.

4. Les Etats membres doivent classer certains terrains zones interdites aux activités d'exploitation minière, si ces zones comportent des risques particuliers pour la préservation de la sécurité y compris dans les zones à forte sensibilité environnementale, sociale et culturelle.

Article 5. - Acquisition de droits et titres miniers.

1. Nonobstant la détention d'un titre ou d'un droit sur le terrain sur lequel les substances minérales sont situées, toute activité de recherche, de reconnaissance, de prospection, d'exploration d'exploitation minière ou toute activité similaire ne peut être entreprise qu'après l'octroi d'un droit ou titre minier valide par une autorité compétente.

2. Le processus décisionnel conduisant à l'octroi et au retrait des droits miniers doit s'effectuer dans la transparence.

3. Nonobstant l'alinéa (1) du présent article, les agences publiques des Etats membres ne doivent pas être empêchées de mener des activités géologiques conformément aux lois en vigueur dans les zones où un droit ou titre minier a été acquis.

4. Les qualifications pour l'acquisition d'un droit ou titre minier dans les Etats membres doivent être en conformité avec les meilleures pratiques internationales dans le domaine de l'industrie minière et doivent notamment, inclure le respect des droits des communautés minières, le respect des obligations en matière d'emploi local et d'approvisionnement en biens et services.

5. L'autorité compétente d'un Etat membre peut révoquer un droit ou titre minier octroyé, elle est convaincue, après inspection et audit, que son détenteur a enfreint l'une des dispositions de la présente Directive ou une loi de l'Etat membre et qu'il a été reconnu coupable de délit de contrebande, de vente ou transaction illicite portant sur des substances minérales.

Chapitre III. - Protection de l'environnement.

Article 6. - Obligations relatives à la protection de l'environnement.

1. Avant d'entreprendre toute activité minière, un détenteur de droit ou de titre minier doit obtenir les permis et approbations nécessaires auprès des autorités compétentes de l'Etat membre chargées de la protection des forêts, de l'environnement, des autres ressources naturelles, les ressources en eau, et de la santé publique dans le cadre de ses activités minières.

2. Les Etats membres adoptent des lois appropriées (là où il n'en existe pas) pour mettre en place des mécanismes de plaintes et des audits pour le respect des obligations résultant de la présente Directive relatives à la protection de l'environnement.

3. Les investisseurs miniers mènent leurs activités conformément aux lois et règlements nationaux, aux pratiques administratives et aux politiques relatives à la préservation de l'environnement des Etats membres dans lesquels ils opèrent et se conformer aux accords internationaux s'y rapportant, aux principes, objectifs et normes standards relatifs à l'environnement, l'hygiène, la santé publique et la sécurité et en général mener leurs activités de façon à contribuer à l'objectif global de développement durable.

4. Avant le début des opérations, les détenteurs des droits ou titres miniers doivent élaborer pour mise en oeuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ainsi que des plans pour l'après mine. Ces plans sont soumis à l'autorité compétente pour approbation. Cette estimation est soumise à des revues périodiques.

5. Des audits périodiques de l'environnement seront menés pour s'assurer de la performance environnementale des opérations minières et de l'efficacité des organismes chargés de la réglementation des mines.

6. Les Etats membres veillent à ce que les détenteurs des droits ou titres miniers prennent les mesures pour empêcher et gérer le déversement de cyanure, de mercure et autres substances similaires, de substances nocives à la santé humaine et à l'environnement, ainsi que les autres risques liés aux activités minières.

7. Les Etats membres doivent mettre en place un fond pour la réhabilitation environnementale.

Chapitre IV. Protection de l'intérêt national.

Article 7. - Accord de stabilité.

1. Dans le cadre de l'octroi d'un droit ou titre minier, l'autorité compétente de l'Etat membre peut conclure un accord de stabilité dans le cadre de négociations avec un investisseur minier.

2. L'Accord de stabilité reflète l'intérêt national de l'Etat membre et celui de l'investisseur.

3. Les négociations poursuivies dans le cadre de la conclusion du dudit Accord traiteront des questions relatives aux effets négatifs des changements intervenus dans la loi en vigueur, le montant et le paiement des royalties, taxes et droits sur l'importation d'intrants.

4. L'Accord de stabilité est soumis à la ratification par le Parlement national ou tout organe compétent de l'Etat membre.

Article 8. - Régime fiscal.

1. Les Etats membres adopteront des lois appropriées pour optimiser et protéger les recettes dues qui leur reviennent au titre des activités minières.

2. Les exonérations des droits de douane à l'importation en ce qui concerne les installations industrielles, les machines, les équipements et accessoires importés spécialement et exclusivement pour les opérations minières seront subordonnées au respect par le titulaire du droit ou titre minier de ses obligations sociales et environnementale et autres obligations à l'égard des communautés minières, conformément aux lois et usages en vigueur dans l'Etat membre.

3. Le personnel d'un titulaire de droit ou de titre minier paie les impôts et taxes sur tous ses revenus au même taux que celui des ressortissants de l'Etat membre, sauf lorsqu'il existe un accord relatif à la double taxation entre l'Etat membre et l'Etat d'origine dudit titulaire qui prévoit le contraire.

4. Les transferts de fonds du personnel à des fins personnelles sont imposables conformément à la législation en vigueur sauf s'il existe une convention de double taxation entre l'Etat d'origine et l'Etat de résidence dudit personnel.

5. Les Etats membres sont tenus de mettre en place un système qui assure une répartition plus équitable des revenus générés par activité minière et d'assurer la distribution effective et le transfert aux communautés locales d'une partie de ces revenus miniers, tel que prévu dans les lois et usages de l'Etat membre et d'encourager le renforcement de leurs capacités. Les Etats membres procèderont à la révision et à l'harmonisation de leur régime fiscal ainsi qu'à leur actualisation tous les trois ans.

Article 9. - Transfert de capitaux.

1. Le titulaire d'un droit ou de titre minier qui tire des opérations minières des gains en devises étrangères peut être autorisé par l'autorité compétente d'un Etat membre à conserver une partie de ces devises étrangères dans un compte ouvert dans ledit Etat, destinées à l'achat de pièces et d'autres intrants nécessaires à l'exploitation minière, à condition de fournir des preuves selon lesquelles ces fonds ne sont pas facilement disponibles sans procéder à l'ouverture d'un tel compte.

2. Toute devise étrangère gagnée et pouvant être conservée sur un compte conformément au présent article doit être utilisée spécialement et exclusivement pour :

a) l'achat de pièces détachées de matières premières, de consommables, de machines et d'équipements ;

b) le service de la dette et le paiement de dividendes ;

c) le paiement du personnel expatrié ;

d) le transfert de capitaux en cas de vente ou de liquidation des opérations minières.

3. Le libre transfert annuel de devises convertibles à un taux convenu mutuellement avec les Etats membres est garanti au titulaire du droit ou de titre minier.

4. Tout transfert de devises convertibles par un titulaire de droit ou de titre minier stipulé dans le présent article s'effectue conformément au régime de change approprié des Etats membres. Les Etats membres prendront des mesures pour empêcher la fuite de capitaux ou dans le cas flagrant de l'utilisation à cette fin par un détenteur de devises étrangères d'un compte ouvert conformément à l'alinéa (1) du présent article.

Article 10. - Participation de l'Etat aux opérations d'exploitation minière.

1. Une autorité compétente d'un Etat membre peut par avis écrit demander à une société minière de lui octroyer une action spéciale, quel qu'en soit le nom donné par la société.

2. Les actions spéciales constituent une catégorie spéciale d'actions et les droits qui y sont attachés sont déterminés d'un commun accord entre l'autorité compétente de l'Etat membre et le titulaire du droit ou de titre minier.

3. Un Etat membre peut également participer au capital des sociétés minières opérant sur son territoire dans des conditions fixées d'un commun accord.

Article 11. - Politique de localisation des opérations minières.

1. Dans le cadre d'une politique de localisation, un titulaire de droit ou de titre minier exerçant sur le territoire d'un Etat membre, soumet aux autorités compétentes un programme détaillé, agréé par celles-ci pour le recrutement, le transfert de technologie et la formation du personnel local, auquel il doit se conformer.

2. Les Etats membres veillent à ce que la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) minières, et les Programmes alternatifs de subsistance soumis au présent article fassent partie des conditions requises pour l'octroi d'un droit ou titre minier. Ces programmes doivent contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés minières et établis avec la participation active et le consentement des communautés locales.

3. Le non respect par un titulaire de droit ou de titre minier des programmes mentionnés à l'alinéa (2) du présent article constitue une cause de révocation du droit ou titre minier.

4. Un titulaire de droit ou de titre minier accorde dans toutes les phases de ses opérations, une préférence à l'emploi des citoyens des Etats membres, en particulier ceux des communautés les plus affectées en répondant dans toute la mesure du possible aux exigences de sécurité, d'efficacité et de rentabilité.

5. Dans le cadre de la réalisation des opérations minières, d'achat, de construction et d'installation des infrastructures, le titulaire de droit ou de titre minier doit adopter une politique de passation de marchés accordant la préférence :

a) aux matériaux et aux produits d'un Etat membre ;

b) aux agences de prestations de services installées dans un Etat membre et appartenant à un citoyen (entreprise ou autre) dudit Etat membre et/ou aux entreprises publiques en se conformant dans toute la mesure du possible aux normes de sécurité, d'efficacité et de rentabilité en vigueur.

6. Les Etats membres prennent des mesures pour adopter des lois appropriées visant à octroyer aux citoyens des droits d'exploitation artisanale et de petite mine, et assurer une exploitation artisanale et de petite mine sûre, efficiente et durable du point de vue environnemental.

7. Les Etats membres adoptent des législations appropriées (s'il n'en existe pas) pour mettre en place une institution décentralisée pour les activités minières et pour harmoniser les lois relatives aux activités minières et le droit foncier de l'environnement, le droit forestier et de l'eau.

Chapitre V. - Accès à l'information.

Article 12. - Obligation de conservation des archives.

1. Un titulaire de droit ou titre minier conserve à une adresse dans l'Etat membre concerné avec notification à l'autorité compétente de l'Etat, les documents et registres prescrits par la loi relative aux activités minières.

2. Un titulaire de droit ou titre minier est tenu de permettre à un agent habilité de l'Etat membre et ceci dans un délai raisonnable de contrôler les documents et registres et d'en garder copies.

3. Un titulaire de droit ou titre minier est tenu de fournir aux autorités compétentes d'un Etat membre annuellement ou s'il est requis, périodiquement, des rapports sur ses opérations minières.

4. Les Etats membres adoptent et appliquent des lois et règlements qui sanctionnent pénalement les sociétés qui fournissent au public ou au gouvernement des fausses informations, des informations mensongères, incomplètes ou des informations délibérément déformées.

Article 13. - Transparence, bonne gouvernance et accès du public aux informations.

1. Les registres, documents et informations relatives à l'octroi d'un droit ou titre minier fournis en application de l'article 12 de la présente Directive doivent être considérés comme publics et partagés avec le public conformément aux lois et règlements de l'Etat membre.

2. Les Etats membres de la CEDEAO qui ne disposent pas de loi sur la libre circulation des informations sont encouragés à en adopter pour promouvoir l'accès du public et des médias aux informations relatives à l'exploitation minière.

3. Les Etats membres prennent des mesures pour que les principes de bonne gouvernance tels qu'indiqués dans le Protocole additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance soient pleinement appliqués et pour combattre le trafic illicite portant sur les ressources et les activités minières.

4. Les Etats s'engagent à promouvoir la transparence des informations relatives aux revenus miniers en particulier, en encourageant la souscription à l'initiative sur la Transparence dans les Industries extractives (I.T.I.E.) et en l'appuyant.

5. Les Etats membres sont encouragés à adopter (là où il n'en existe pas) une législation sur la liberté d'information,

6. Nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans le présent article, les registres documents et informations fournis ou obtenus sur les activités minières sont diffusés si une autorité compétente d'un Etat membre, estime que cette diffusion est intérêt public.

7. Aucune donnée n'est considérée comme confidentielle si elle est relative à la dégradation ou à la supposée dégradation de la santé humaine, de l'environnement ou à la sécurité des travailleurs.

Article 14. - Investigations et audits.

1. Les Etats membres veillent au bon fonctionnement des activités minières. A cet effet, ils prennent toutes les mesures jugées nécessaires, notamment pour nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour mener des investigations, effectuer un audit et rendre compte sur l'activité et /ou la propriété de la compagnie minière.

2. Toute personne ou entité travaillant avec ou pour la compagnie faisant l'objet d'une enquête conformément au présent article ou toute personne en rapport avec l'objet de l'enquête ou de l'audit coopère avec l'enquêteur ou l'auditeur.

3. Les procédures requises pour la levée de l'obligation au secret professionnel seront respectées.

Chapitre VI. - Obligations relatives aux droits de l'Homme et activités minières.

Article 15. - Obligations relatives aux droits de l'Homme.

1. Les Etats membres, les titulaires de droits ou titres minières et autres entités commerciales impliqués dans l'exploitation minière ont l'impérieux devoir de garantir le respect et de promouvoir les droits de l'homme reconnus sur le plan international y compris les droits des femmes, des enfants et des travailleurs en matière d'activités minières.

2. Les Etats membres et les titulaires de droit et titre miniers garantissent les droits des communautés locales. Lorsqu'il n'existe aucune disposition relative aux droits de l'homme susvisés, les Etats membres adopteront une loi appropriée.

3. Les Etats membres ont l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels relatifs aux activités minières et pour renforcer le pouvoir des femmes.

4. Les compagnies minières veillent au respect strict des lois des Etats membres en matière d'interdiction du port et de l'usage des armes.

5. Les compagnies opérant dans les zones de conflit sont tenues de respecter tous les principaux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire international.

Article 16. - Développement durable et intérêts des communautés locales.

1. Les titulaires de droits et titres miniers opérant dans des Etats membres conduisent leurs activités minières de façon à respecter le droit des populations à participer et contribuer au développement et à leur permettre de jouir du développement économique, social, culturel et politique durable.

2. Les titulaires de droit et titre miniers intervenant dans des Etats membres sont astreints au respect des droits des communautés locales. En particulier ils sont tenus de respecter les droits des populations et des communautés locales de posséder, d'occuper, de développer, de contrôler, de protéger et d'utiliser leurs terres les autres ressources naturelles et leurs droits de propriétés culturelle et intellectuelle.

3. Les sociétés minières doivent obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales avant le démarrage de l'exploration et avant le début de chaque phase successive de l'exploration minière ainsi que des opérations après-mine.

4. Tout au long du cycle de l'exploitation minière, les titulaires de droit et titres miniers sont tenus de continuer des consultations et des négociations permanentes sur les importantes décisions affectant les communautés locales.

5. Les Etats membres, les titulaires de droits et titres miniers et les Organisations de la Société civile dans le domaine des activités minières établissent des cadres de concertation comprenant tous les acteurs impliqués dans les activités minières, en vue d'assurer leur collaboration fructueuse et leur cohabitation pacifique durant la période d'exploitation minière, et de préparer activement les possibilités de conversion de l'après mine.

6. Les Etats membres coopèrent avec les parties prenantes dans les processus de prise de décision concernant les activités minières.

7. Les Etats membres créent un Fonds de développement socioéconomique auquel les titulaires de droit et titre miniers et autres parties prenantes ont l'obligation de contribuer pour le développement des activités de conversion de l'après mine dans les communautés locales affectées.

Chapitre VII. - *Règlement des Différends.*

Article 17. - Procédure de traitement des plaintes.

1. Toutes questions relatives à la violation de la présente Directive sont portées à la connaissance des Etats membres pour résolution. Dans le cas où ces questions n'ont pu être résolues, elles sont portées à la connaissance du Président de la Commission de la CEDEAO qui soumet les plaintes à la Cour de Justice de La CEDEAO conformément à ses Protocoles.

2. Conformément au présent article, la procédure d'examen des plaintes n'empêche pas un Etat, un individu ou une partie prenante de porter l'affaire devant la Cour de Justice de la CEDEAO ou d'invoquer la procédure d'arbitrage ou la compétence de toute autre juridiction internationale telle que la Cour Africaine de Justice ou la Cour Africaine des Droits de l'Homme.

Article 18. - Procédures de Règlements des Différends.

1. Les Etats membres doivent doter les communautés locales engagées dans des négociations et le règlement de différends miniers avec les titulaires de droit ou titre miniers des capacités nécessaires à cet effet.

2. Tout différend qui naît au sujet de l'interprétation et /ou de la mise en œuvre de la présente Directive doit être réglé par le biais de la négociation, de l'arbitrage ou d'autres mécanismes alternatifs de règlement des différends, nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

3. Si les parties ne parviennent pas à un accord tel qu'il est stipulé à l'alinéa (2) du présent article, l'affaire est portée devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

Chapitre VIII. - Dispositions Institutionnelles et mises en œuvre.

Article 19. - Les Etats membres.

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, les Etats Parties qui ne l'ont pas encore fait, institueront par voie législative et réglementaire une autorité compétente pour la réglementation des activités minières.

2. Les Etats membres établiront les lignes budgétaires annuelles pour les dépenses relatives à la mise en œuvre de la présente Directive.

3. Les Etats membres développent des plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des obligations résultant de la présente Directive et soumettent au Président de la Commission de la CEDEAO un rapport annuel sur sa mise en œuvre et sur les réussites et les échecs du secteur minier. Ce rapport devrait être publié par le Président dès sa réception.

4. Les Etats membres mettent à la disposition du Président de Commission de la CEDEAO leurs expériences sur les meilleures pratiques en matière de réglementation du secteur minier afin de l'aider à assumer les responsabilités contenues dans la présente Directive.

Article 20. - Le Président de Commission de la CEDEAO.

1. La CEDEAO veille à harmoniser les guides et manuels du secteur minier afin de guider les opérations ou commissions du secteur minier des Etats parties.

2. Le Président de Commission de la CEDEAO est chargé de soutenir et de superviser l'application des dispositions de la présente Directive. A cette fin, il :

a) prend toutes les dispositions appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive ;

b) assure aux Etats membres l'appui financier et technique nécessaire à la réalisation de leurs activités ;

c) soumet au Conseil des Ministres un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre de la présente Directive.

Article 21. - Coopération intra et inter étatique.

Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération inter et intra étatique dans la mise en œuvre de la présente Directive. A cet effet :

a) le Président de Commission de la CEDEAO prépare les procédures de coopération inter étatique entre les commissions minières nationales et les autres acteurs impliqués dans l'industrie minière.

b) Le Président de Commission de la CEDEAO favorise et recherche l'assistance nécessaire pour la formation des agents des commissions minières nationales et agences intervenant dans le secteur minier en vue de promouvoir la coopération inter étatique.

c) Le Président de Commission de la CEDEAO favorise et recherche l'assistance nécessaire pour la formation et pour obtenir l'expertise technique interne les Etats membres et pour chaque Etat membre

Article 22. - Mise en œuvre.

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 1er juillet 2014.

2. Lorsque les Etats membres adoptent la présente Directive, les textes doivent contenir une référence à la présente Directive, ou doivent l'avoir en annexe lors de leur publication officielle.

3. Les Etats membres notifient à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions adoptées afin de se conformer aux dispositions de la présente Directive.

4. Le Président de Commission de la CEDEAO nomme un Comité ad'hoc pour suivre l'application de la présente Directive par les Etats membres.

Article 23. - Difficultés dans la mise en œuvre.

1. Les Etats membres notifient au Président de la Commission de la CEDEAO les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente Directive.

2. Le Président de la Commission de la CEDEAO rend ensuite compte à la session suivante du Conseil des Ministres.

Chapitre IX. - Dispositions générales et finales.

Article 24. - Dispositions générales.

1. Les engagements découlant des dispositions de la présente Directive ne sont pas interprétés comme étant contraires à l'esprit et à la lettre des Conventions ou Accords liant un Etat membre à un Etat tiers. Dès lors que ces Conventions et Accords ne sont pas contraires à l'esprit et à la lettre de la présente Directive.

2. Dans l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Directive, il peut être fait recours aux différents principes et conventions internationaux en matière de règlementation des entreprises commerciales.

Article 25. - Publication.

1. Le présent règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.

2. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son *Journal officiel* trente jours après que la Commission le lui notifiera.

Article 26. - Entrée en vigueur.

1. La présente Directive entre en vigueur après sa publication dans le *Journal officiel* de la Communauté.

Fait à Abuja, le 27 mai 2009.

Pour le Conseil

Le Président

S.E. Chief Ojo Maduekwe (CFR)

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dangalma Communauté rurale de Dangalma Département de Bambey consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.500 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 86.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Sara KEÏTA

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lambaye Communauté rurale de Lambaye Département de Bambey consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.500 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 87.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Sara KEÏTA

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Samba Kâne Communauté rurale de Keur Samba Kâne Département de Bambey consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 4.225 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 88.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baba Garage Communauté rurale de Baba Garage Département de Bambey consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.500 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 89.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gawane Communauté rurale de Gawane Département de Bambey consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.532 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 90.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngoye Communauté rurale de Ngoye Département de Bambey consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.500 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 91.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndoulo Communauté rurale de Ndoulo Département de Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 5.625 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 92.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Touba Bellel Communauté rurale de Touba Bellel Département de Mbacké consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 3.245 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 93.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Patar Communauté rurale de Patar Département de Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 1.200 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 94.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiakhar Communauté rurale de Thiakhar Département de Bambey consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.000 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 95.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Refane Communauté rurale de Refane Département de Bambey consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 1.900 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 96.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngohé Communauté rurale de Ngohé Département de Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 1.276 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 97.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 3 août 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébi Ponty consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 01 ha 06 a 62 ca et borné au Sud par une route bitumée et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque suivant réquisition du 29 décembre 2005 n° 157

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 jeudi août 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niacoulrab (banlieue de Rufisque) consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 04 ha 38 a 99 ca et borné au Sud-Ouest par la voie de dégagement Nord, et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque suivant réquisition du 27 décembre 2007 n° 207.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 256 déposée le 15 juillet 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance totale de 13 ha 99 a 96 ca, situé à Deni Guedj et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés

1° Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux ci-après détaillés, à savoir : décret n° 2010-900 du 30 juin 2010.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.383-DP, propriété de M. Mamadou Dieng. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.236-DG, appartenant à M. Issa Ndiaye Sène. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, notaire
BP. 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.235-KK, appartenant à M^{me} Nafissatou Diop, épouse Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.730-KK, appartenant à M. Ibrahima Diop. 1-2

Etude de M^e Mamadou Cabibel Diouf
Avocat à la Cour
15, Rue Saint Michel x A.K. Bourgi - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.233-SS, appartenant au docteur Serigne Momar Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 582-SL, appartenant à feu Amadou Bèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.472 de Rufisque, appartenant à Mame Anta Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 06-DP, appartenant à M. Ndiaga Diop. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6530 du *Journal officiel* en date du 7 juin 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 juin 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.*